Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

## (Département du Var)

Exercices 2011 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 6 février 2019

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17, rue de Pomègues - 13295 Marseille Cedex 08 - www.ccomptes.fr/provence-alpes-cote-d-azur

# TABLE DES MATIÈRES

1 PRECEDENT CONTROLE ..... 7
2 PRESENTATION DU CENTRE DE GESTION ..... 7
2.1 Le cadre juridique d'intervention du centre de gestion ..... 7
2.2 Le périmètre de compétences du centre de gestion ..... 8
3 LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF ..... 9
3.1 Le conseil d'administration ..... 9
3.2 L'organisation du centre ..... 9
4 L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE ..... 10
4.1 Une présentation du budget prévisionnel systématiquement en déficit ..... 10
4.2 Le dispositif législatif de contributions des collectivités et établissements locaux pour les fonctionnaires privés d'emplois ..... 10
4.3 La situation budgétaire atypique du centre de gestion ..... 11
4.4 Une surestimation systématique des dépenses de fonctionnement et d'investissement ..... 12
4.5 La prise en compte des résultats excédentaires au budget supplémentaire ..... 13
4.6 Des modalités d'application erronées des textes ..... 14
5 LE FINANCEMENT DES MISSIONS ET L'ABSENCE DE COMPTABILITE ANALYTIQUE ..... 16
5.1 Le financement des missions ..... 16
5.2 L'absence de véritable comptabilité analytique ..... 19
6 LA SITUATION FINANCIERE ..... 22
6.1 Les produits de gestion ..... 22
6.2 Les charges de gestion ..... 23
6.3 L'autofinancement ..... 24
6.4 Les investissements ..... 25
6.5 Le fonds de roulement et la trésorerie ..... 26
7 LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE GESTION ..... 27
7.1 L'origine de la construction ..... 27
7.2 Le centre de gestion a joué un rôle de lotisseur ..... 30
7.3 Une superficie importante pour le seul centre de gestion ..... 31
7.4 Le marché de maîtrise d'œuvre ..... 33
7.4.1 Procédure ..... 33
7.4.2 Le flou sur la nature du centre d'examens et de concours ..... 34
7.5 Le marché de travaux ..... 36
7.6 Conclusion sur les marchés mis en œuvre ..... 36
7.7 Le financement du projet ..... 36
7.7.1 L'absence de plan de financement et de maîtrise du coût du projet ..... 36
7.7.2 Un financement sous-estimé ..... 37
8 LES MISSIONS DU CENTRE DE GESTION ..... 38
8.1 Le cadre général ..... 38
8.2 Les modalités d'exercice de ses missions obligatoires par le centre de gestion de Var ..... 38

8.2.1 La gestion des carrières ..... 38
8.2.2 L'organisation des concours ..... 39
8.2.3 Le taux d'absentéisme ..... 40
8.2.4 Le phénomène des reçus-collés ..... 41
8.2.5 Le coût des concours ..... 42
8.3 La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ..... 44
8.3.1 La réglementation applicable ..... 44
8.3.2 La situation du centre de gestion ..... 45
8.3.3 Les difficultés de retour à l'emploi ..... 47
8.4 Les missions facultatives ..... 49
8.5 L'assurance des risques statutaires ..... 50
8.6 La mise à disposition de personnel de remplacement ..... 51
8.7 Des missions larges aux contours flous ..... 51
9 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE ..... 52
9.1 Les effectifs ..... 52
9.1.1 Les modalités d'avancement ..... 53
9.1.2 Des congés annuels dérogatoires ..... 54

# SYNTHÈSE

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var exerce des missions variées en matière de gestion de ressources humaines pour 256 communes et établissements affiliés dans le département.

Le budget du centre de gestion pose un important problème de **pratique budgétaire portant atteinte** à sa sincérité, résultant de la surestimation systématique des prévisions de dépenses et de l'absence de prise en compte de ses résultats excédentaires. Son projet de budget prévisionnel est ainsi présenté chaque année en déséquilibre pour mettre en œuvre une disposition législative spécifique permettant d'assurer le financement pérenne de la rémunération des personnels privés d'emploi rattachés au centre. Par ailleurs, en l'absence de réelle comptabilité analytique, l'établissement méconnait le coût de revient des missions tant obligatoires que facultatives qu'il réalise au profit des collectivités. Les taux de cotisations sont donc adoptés par le conseil d'administration sans visibilité sur les coûts réels de chacune des missions du centre.

La progression des charges de gestion à un rythme deux fois plus élevé que les produits de gestion a suscité une diminution très importante de la CAF brute au cours de la période de 2011 à 2016 (- 33 % en moyenne annuelle). Aussi la situation financière de l'établissement est-elle désormais dégradée. L'analyse du bilan montre que le fonds de roulement net global et la trésorerie ont été très excédentaires de 2011 à 2015 (au-delà de 4 M€), du fait d'une accumulation de fonds propres. Cette situation n'a pourtant pas conduit le centre de gestion à réviser à la baisse les taux et tarifs pratiqués.

En effet, il a fait le choix d'utiliser la totalité de ces réserves pour se doter d'un nouveau siège. Ce bâtiment, édifié sur le territoire de la commune de La Crau, devait à l'origine héberger également un centre d'examens et de concours afin de faciliter leur organisation matérielle et réduire leurs coûts. Cependant aucun centre d'examens et de concours n'a finalement été réalisé, le bâtiment ayant seulement été doté de six salles d'oraux. Le coût total de l'opération atteignait 6 M€ en 2017, soit 1 M€ de plus que l'estimation initiale.

Parmi les 120 agents mis à disposition du centre de gestion dans les années 1990 provenant des communes de Toulon et de La Seyne-sur-Mer une trentaine d'agents reste actuellement prise en charge administrativement et financièrement par le centre de gestion**.** Il en résulte un coût de plus d'un million d'euros par an pour les finances publiques locales. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var n'a jamais été en mesure de reclasser les agents concernés, soit en raison de l'absence de toute proposition ferme de postes de la part des collectivités du département, soit en raison des difficultés particulières liées au niveau de compétence et de qualification des personnes concernées, compte tenu d'une longue période d'inactivité. Au-delà, il peut exister des stratégies individuelles de certains agents qui ne recherchent pas réellement d'emploi et se satisfont de cette situation, qui dure depuis plus de 25 ans pour certains d'entre eux, dans laquelle ils perçoivent leur rémunération indiciaire sans occuper aucun emploi.

Une loi de 2016 prévoyant la dégressivité des rémunérations versées devrait aider à remédier à ces situations anormales.

A la date d'achèvement du contrôle de la chambre, le centre de gestion ne disposait plus de réserves alors même que sa situation financière s'est dégradée. La reconstitution de ses marges de manœuvre ne saurait reposer sur une nouvelle augmentation des cotisations ou de prix de ses prestations. Elle passe nécessairement par une diminution de ses charges, qui nécessite au préalable une clarification de ses missions et de leur mode de financement.

# RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** Mettre fin à la pratique budgétaire portant atteinte à la sincérité du budget du centre de gestion.

**Recommandation n° 2 :** Mettre en place une comptabilité analytique permettant de ventiler les recettes (cotisations obligatoires, cotisations additionnelles et recettes de tarification) entre les différentes missions et de comparer les ressources collectées aux coûts des prestations proposées.

**Recommandation n° 3 :** Mettre fin au régime de congés irrégulier des agents du centre de gestion.

# INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme l'examen des comptes et de la gestion du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var à partir de l'année 2011. Par lettre en date du 22 septembre 2017, le président de la chambre a informé M. Claude Ponzo, président du centre de gestion, de l'ouverture du contrôle. L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 19 février 2018.

La chambre a, le 10 avril 2018, arrêté ses observations provisoires.

Celles-ci ont été communiquées dans leur intégralité au président du CDG 83, le 28 mai 2018. Elles ont été notifiées pour les parties qui le concernent, le 20 juin 2018, aux quatre tiers mis en cause.

Le président du CDG83 n'a pas formulé une demande d'audition dans sa réponse aux observations provisoires du 23 juillet 2018.

Le tableau ci-dessous précise les dates de réponses de l'ordonnateur et des mis en cause :

| Destinataires | Dates d'envois | Dates d'AR | Dates réponses | Enregistrement au greffe |
|---|---|---|---|---|
| Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var | 25/05/2018 | 28/5 | 23/07/2018 | 25/07/2018 n° 927 |
| M. Marc Vuillemot, maire de la commune de la Seyne-sur-Mer | 19/06/2018 | 20/6 | 10/07/2018 | 18/07/2018 n° 890 |
| M. Hubert Falco, maire de la ville de Toulon | 19/06/2018 | 20/6 | 05/07/2018 | 06/07/2018 n° 831 |
| M. Hubert Falco, président de la métropole de TPM | 19/06/2018 | 20/6 | Pas de réponse | |
| M. Yan Braendlin | 19/06/2018 | 20/6 | Pas de réponse | |

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui sont parvenues, la chambre a, dans sa séance du 6 février 2019, arrêté ses observations définitives et recommandations reproduites ci-après.

# 1 PRECEDENT CONTROLE

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont fait l'objet d'un chapitre dans le rapport public annuel que la Cour des comptes a produit en février 2015. Cette synthèse, issue des contrôles réalisés par la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes des huit centres de gestion de l'ancienne région Rhône-Alpes et du centre de gestion du Puy-de-Dôme, a mis en évidence la dispersion des missions exercées par ces établissements publics locaux et l'inadaptation des modalités de leur financement. Elle a également montré que le cadre départemental de leur intervention était trop étroit.

La Cour a recommandé à l'Etat de préciser la rédaction de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 afin de mieux définir les missions facultatives que les centres de gestion peuvent exercer et aux centres de gestion d'ajuster les recettes à leurs besoins réels de financement, notamment en modulant les taux de cotisation.

# 2 PRESENTATION DU CENTRE DE GESTION

## 2.1 Le cadre juridique d'intervention du centre de gestion

L'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que *« les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres »*.

Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion, les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Dans ce cadre, le centre de gestion du Var assure des missions au service des collectivités locales et des fonctionnaires territoriaux du département. Parmi ses principales missions obligatoires de par la loi, il a notamment compétence pour la gestion de la carrière et le suivi des dossiers des fonctionnaires territoriaux, le fonctionnement des commissions administratives paritaires, l'organisation des concours, l'aide au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents ainsi que la tenue des comités médicaux.

Au-delà de ses attributions obligatoires, le centre de gestion a développé au fil des années de nombreuses missions facultatives. Il propose ainsi aux collectivités du département, notamment, des services d'expertise dans le domaine du statut de la fonction publique territoriale, de la prévention des risques professionnels, de la médecine du travail, de la gestion de la paie, de l'organisation des services. Il met également à leur disposition du personnel qualifié pour des renforts ou remplacements.

## 2.2 Le périmètre de compétences du centre de gestion

Parmi les collectivités et établissements publics locaux dotés d'au moins un agent, le département du Var compte 153 communes (source INSEE), 12 intercommunalités depuis le 1er avril 2017 (sept communautés de communes[1], quatre communautés d'agglomération et une métropole[2]) et le département. Les autres établissements présents sur le territoire sont notamment des centres communaux d'action sociale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Le nombre de structures affiliées au centre de gestion est de 256 en 2017. Il est stable depuis 2011. L'établissement ne compte qu'une seule affiliation volontaire, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (transformée, par décret du 26 décembre 2017, en métropole). Ainsi, hormis cette exception, l'ensemble des organismes affiliés au centre de gestion le sont de manière obligatoire.

**Nombre de communes et établissements publics affiliés**

| | COMMUNES | | EPCI et autres établissements | |
|---|---|---|---|---|
| **Année** | Affiliation obligatoire | Affiliation volontaire | Affiliation obligatoire | Affiliation volontaire |
| **2011** | 143 | 0 | 113 | 1 |
| **2012** | 142 | 0 | 115 | 1 |
| **2013** | 142 | 0 | 112 | 1 |
| **2014** | 142 | 0 | 112 | 1 |
| **2015** | 142 | 0 | 112 | 1 |
| **2016** | 142 | 0 | 113 | 1 |
| **2017** | 142 | 0 | 113 | 1 |

Source : données du centre de gestion

[1] CC du Golfe de Saint-Tropez, CC Cœur du Var, CC Méditerranée porte des Maures, CC de la vallée du Gapeau, CC du pays de Fayence, CC Provence Verdon, CC des lacs et gorges du Verdon.
[2] Métropole de Toulon Provence Méditerranée (TPM), CA Var Esterel Méditerranée (CAVEM), CA Dracénoise, CA de la Provence verte, CA Sud Sainte Baume.

# 3 LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

## 3.1 Le conseil d'administration

Le CDG du Var est géré par un conseil d'administration composé de 23 membres représentant l'ensemble des communes et établissements publics qui lui sont affiliés. Son président est M. Claude Ponzo, maire de la commune de Besse-sur-Issole et par ailleurs vice-président de la communauté de communes « Cœur du Var ».

Conformément à l'article 27[3] du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, le conseil d'administration dispose d'un règlement intérieur. Il se réunit au-delà des obligations prévues par sa réglementation intérieure (deux fois par an), en moyenne quatre fois par an. Ses membres sont majoritairement physiquement présents.

## 3.2 L'organisation du centre

Les articles 27 à 29 du décret susmentionné du 26 juin 1985 règlent la répartition des compétences décisionnelles entre le conseil d'administration, le président, les vice-présidents et le directeur général des services.

En application de l'article 28 du même décret, le président du centre de gestion *« est chargé de la direction technique, administrative et financière du centre. Il nomme le directeur et les agents du centre et a autorité sur l'ensemble des services. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 ; il rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier (article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié). Le président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau. Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du centre (article 29 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié) ».*

L'organigramme fonctionnel du centre a évolué à plusieurs reprises au cours de la période sous revue pour retracer la création de nouveaux services et les mouvements de personnels.

Le centre de gestion est aujourd'hui organisé en services, placés sous l'autorité de la direction générale, dont le périmètre recoupe pour l'essentiel celui des différentes missions exercées : administratif et financier, assistance juridique, concours/recrutement, prévention, carrières, emploi, médecine préventive, archives, remplacements.

[3] Le conseil d'administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur. Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il arrête ses programmes généraux d'activités et d'investissements. Il vote le budget et approuve le compte financier. Il décide de toute action en justice.

# 4 L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

## 4.1 Une présentation du budget prévisionnel systématiquement en déficit

Parmi les 120 agents mis à disposition du centre de gestion dans les années 1990 provenant des communes de Toulon et de La Seyne-sur-Mer une trentaine d'agents reste actuellement prise en charge administrativement et financièrement par le centre de gestion.

Cette situation a un impact très important sur l'élaboration du budget du centre de gestion. En effet, un mécanisme budgétaire rétablit chaque année la contribution des villes concernées afin de permettre la prise en charge intégrale du traitement de ces agents, selon les modalités suivantes.

## 4.2 Le dispositif législatif de contributions des collectivités et établissements locaux pour les fonctionnaires privés d'emplois

En application de l'article 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984, le centre de gestion qui prend en charge le fonctionnaire privé d'emploi bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement. Cette contribution est versée dans les conditions suivantes :

*« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant au-delà des trois premières années.*

*Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années (…).*

*Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements ».*

À l'initiative de MM. Trucy et Falco, intervenant en leur qualité de parlementaires, un amendement a été introduit dans la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (article 59) visant à permettre le rétablissement de la prise en charge financière par la collectivité d'origine. Ce texte a ainsi inséré à l'article 97 *ter* de la loi du 26 janvier 1984 des dispositions prévoyant la possibilité de déroger aux dispositions de l'article 97 *bis* pour les collectivités et établissements non affiliés, rédigées dans les termes suivants :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article 97 bis, un centre de gestion peut décider de rétablir la contribution des collectivités ou établissements non affiliés, qui ont procédé à des suppressions d'emplois, à une fois le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires augmenté des cotisations salariales afférentes à ces traitements.*

*Cette décision est prise lors du vote du budget primitif aux conditions suivantes :*

*- s'il est constaté que ce budget pourrait être présenté en équilibre hors les dépenses de prise en charge des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés par ces collectivités ou établissements et les recettes constituées par les contributions correspondantes, et que ces éléments y étant intégrés génèrent un déficit prévisionnel de la section de fonctionnement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ;*

*- si la cotisation obligatoire instaurée à l'article 22 est fixée aux taux maximum prévu par la loi ;*

*- si les prises en charge sont intervenues depuis plus de cinq ans.*

*Elle est renouvelable à chaque exercice budgétaire.*

*Lorsque la contribution est rétablie en application du présent article, la réduction prévue au dernier alinéa de l'article 97 bis n'est plus appliquée.*

*Le projet de budget établi avant le rétablissement de la contribution, tel que défini au deuxième alinéa du présent article, est transmis au préfet à l'appui de la délibération décidant du rétablissement de la contribution au montant fixé au premier alinéa ».*

## 4.3 La situation budgétaire atypique du centre de gestion

Chaque année, le centre de gestion examine au mois de novembre de l'année N-1 un projet de budget primitif pour l'année N faisant apparaître un déséquilibre de la section de fonctionnement dû à la prise en charge des agents issus de collectivités non affiliées. Le conseil d'administration constate le déficit généré et décide par délibération de rétablir, conformément à l'article 97 *ter*, la contribution des communes de la Seyne et Toulon et du CCAS de la Seyne, collectivités et établissements non affiliées ayant procédé à des suppressions d'emplois, à une fois le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires concernés, augmentée des cotisations sociales.

La délibération est transmise au préfet, accompagnée du projet de budget. En réponse à une question posée par la chambre sur les modalités de transmission du budget primitif à la préfecture, les services de l'ordonnateur ont indiqué : *« Nous procédons à l'envoi simple du budget primitif en déficit par délibération. Cette démarche étant récurrente nous ne l'accompagnons pas d'un courrier spécifique. Sur la période et sur ce point nous avons eu un simple échange de courriers avec la préfecture du Var en 2015 ».* Dans un courrier adressé le 12 février 2015 en réponse à une lettre d'observations du préfet sur l'incomplétude de la maquette budgétaire, l'ordonnateur a indiqué : *« Les documents transmis par mes services courant janvier ne sont pas ceux adressés habituellement avec les délibérations financières, dans la mesure où il s'agit d'un projet qui est présenté et voté en déséquilibre conformément à l'article 97 ter de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Depuis la mise en place de cette disposition, nous procédons ainsi et adressons, après le vote du budget primitif « définitif », courant mars, l'intégralité de la maquette budgétaire relative à l'exercice considéré dument signé ».*

Chaque année, le conseil d'administration justifie l'application de cette disposition en invoquant notamment le montant des contributions légales qui seraient dues sans le rétablissement de la contribution :

*« Les contributions légales de Toulon et La Seyne s'élèvent, conformément à l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 dans la rédaction antérieure à la loi du 27 décembre 1994, toujours applicable au CDG du Var, à 40 % du montant des traitements et charges sociales, 60 % étant à la charge du budget du centre de gestion ; (…) les contributions légales du CCAS de La Seyne s'élèvent, conformément à l'article 97 bis de la loi du26 janvier 1984 à 65 % du montant des traitements et charges sociales, 35 % étant à la charge du budget du centre de gestion ».*

Par la suite, en mars de l'année N, le budget est voté en équilibre après rétablissement de la contribution des collectivités et établissements non affiliés à 100 %.

## 4.4 Une surestimation systématique des dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'évaluer leurs recettes et leurs dépenses *« de façon sincère »*.

Or, il apparaît que, compte tenu du dispositif budgétaire mis en œuvre par le centre de gestion, les dépenses de fonctionnement et d'investissement votées par le conseil d'administration ont été systématiquement surévaluées dans des proportions significatives.

Taux d'exécution des prévision budgétaires 2013 à 2016

| | | | Exécution | | | Taux | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Prévision | mandatement | restes à réaliser | Total | Hors restes à réaliser | Y compris restes à réaliser |
| | | 2013 | | | | | |
| Fonctionnement | Recettes | 5 313 508,00 € | 5 442 908,00 € | | | 102,44% | 102,44% |
| | Dépenses | 9 765 296,00 € | 5 159 548,00 € | | | 52,84% | 52,84% |
| Investissement | Recettes | 4 283 811,00 € | 192 751,00 € | | | 4,50% | 4,50% |
| | Dépenses | 4 212 093,00 € | 161 974,00 € | 29 888,00 € | 191 862,00 € | 3,85% | 4,56% |
| | | 2014 | | | | | |
| Fonctionnement | Recettes | 5 726 513,00 € | 5 917 888,00 € | | | 103,34% | 103,34% |
| | Dépenses | 10 390 832,00 € | 5 589 504,00 € | | | 53,79% | 53,79% |
| Investissement | Recettes | 4 480 250,00 € | 188 126,00 € | | | 4,20% | 4,20% |
| | Dépenses | 4 439 308,00 € | 288 769,00 € | 263 086,00 € | 551 855,00 € | 6,50% | 12,43% |
| | | 2015 | | | | | |
| Fonctionnement | Recettes | 6 089 326,00 € | 6 289 247,00 € | | | 103,28% | 103,28% |
| | Dépenses | 10 677 357,00 € | 5 841 542,00 € | | | 54,71% | 54,71% |
| Investissement | Recettes | 4 801 615,00 € | 533 241,00 € | | | 11,11% | 11,11% |
| | Dépenses | 4 660 030,00 € | 1 089 170,00 € | 112 734,00 € | 1 201 904,00 € | 23,37% | 25,79% |
| | | 2016 | | | | | |
| Fonctionnement | Recettes | 6 180 612,00 € | 6 162 858,00 € | | | 99,71% | 99,71% |
| | Dépenses | 10 406 101,00 € | 6 152 317,00 € | | | 59,12% | 59,12% |
| Investissement | Recettes | 5 176 022,00 € | 918 365,00 € | | | 17,74% | 17,74% |
| | Dépenses | 4 478 509,00 € | 1 855 208,00 € | | | 41,42% | 41,42% |

*Source : comptes administratifs*

Les taux d'exécution des dépenses de fonctionnement (entre 50 % et 59 %) et des dépenses d'investissement (entre 4 % et 11 %) sont ainsi particulièrement faibles.

En effet, chaque projet de budget prévoit un virement à la section d'investissement (opération d'ordre) à hauteur des résultats consolidés (entre 4 M€ et 5 M€) mais par la suite ce virement est systématiquement annulé au compte administratif. De fait, les prévisions de dépenses de fonctionnement sont délibérément majorées pour présenter un budget en déficit et appeler la cotisation des non affiliés à taux plein. En effet, le virement à la section d'investissement n'avait pas vocation à être utilisé mais à être simplement thésaurisé dans la perspective de la construction d'un nouveau centre de gestion.

Ainsi, la sincérité des prévisions budgétaires est remise en cause par la surestimation systématique et significative des dépenses de fonctionnement comme d'investissement. Cette situation a permis au centre de gestion d'accumuler des excédents budgétaires qui ont servi à financer son nouveau siège.

Il en résulte que la mobilisation des cotisations des collectivités aux taux pratiqués n'apparaît pas pleinement justifiée.

## 4.5 La prise en compte des résultats excédentaires au budget supplémentaire

Chaque année, l'établissement présente volontairement très tôt, au mois de novembre, son projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant, dans le seul but de constater un déficit prévisionnel généré par la prise en charge des agents issus des collectivités non affiliées. Dès lors, les résultats de l'exercice en cours ne sont pas pris en compte. Or, c'est ce projet de budget qui est transmis au préfet à l'appui de la délibération décidant du rétablissement de la contribution.

En l'absence de reprise anticipée du résultat, c'est seulement au moment du vote du budget **supplémentaire** que les résultats de l'année N-1 sont pris en compte, **au cours du dernier trimestre.**

Ainsi, compte tenu des résultats cumulés de la section de fonctionnement, représentant entre 4 et 5 M€ entre 2011 et 2016, il apparaît que la reprise anticipée des résultats aurait permis sans difficultés depuis plusieurs années d'absorber le coût de la prise en charge des personnels privés d'emplois des collectivités non affiliées (à hauteur de 250 000 € par an, sans que soit mis en œuvre l'article 97 *ter* de la loi de 1984 précité).

*Résultats de la section de fonctionnement*

| 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 236 099 € | 4 552 658 € | 4 735 148 € | 4 992 702 € | 5 035 736 € | 4 236 029 € |

Source : compte administratif

Le centre de gestion soutient que cette pratique budgétaire répond à la préoccupation de ne pas faire contribuer les organismes affiliés à la prise en charge des personnels privés d'emplois des collectivités non affiliées (Toulon, La Seyne).

En réalité, elle a eu pour objet de permettre à l'établissement de thésauriser. En toute hypothèse, elle a fortement nuit à la sincérité du budget du centre de gestion.

## 4.6 Des modalités d'application erronées des textes

Chaque année, en application de l'article 97 *ter* précité de la loi du 26 janvier 1984, le centre de gestion prévoit dans son budget primitif les contributions des communes de Toulon et La Seyne à hauteur de 40 % du montant des traitements et charges sociales de leurs anciens agents, et les contributions légales du CCAS de La Seyne à hauteur de 65 % du montant des traitements et charges sociales de ses anciens agents. Le centre de gestion se base ainsi depuis 1998 sur les textes en vigueur à la date de prise en charge de ces agents, soit 1989[4] pour les agents de Toulon et la Seyne et 1995 pour les agents du CCAS de la Seyne.

Ce faisant, le centre de gestion fait depuis l'origine une mauvaise lecture des textes. En effet, l'article 97 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a prévu que, pour les collectivités et établissements non affiliés, la contribution à la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi *« est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années. Dans tous les cas la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation. Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements ».*

L'article 63-V de la loi du 27 décembre 1994 précitée a prévu dans son chapitre III - dispositions diverses et transitoires, que « l*e montant des contributions fixé à l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la présente loi, est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».*

[4] Selon l'article 97 *bis,* dans sa version initiale issue de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, la contribution pour la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi *« est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années. Dans tous les cas la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation. Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements ».*

Ainsi, pour l'application de l'article 97 *ter*, le centre de gestion aurait dû prévoir chaque année d'appeler la contribution des communes de Toulon et La Seyne et du CCAS de La Seyne à hauteur de 67,5 % (trois-quarts réduits d'un dixième) des traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Compte tenu de l'ambiguïté du texte, un autre calcul pourrait néanmoins être fait en appliquant une réduction de 10 % non pas aux trois-quarts de la contribution mais à la totalité de celle-ci, ce qui donnerait un coefficient applicable de 65 %[5] au lieu de 67,5 %.

En tout état de cause, quelle que soit l'interprétation retenue, le niveau de déficit aurait dû être bien moindre que celui affiché par le centre de gestion. Ainsi, comme le montre le tableau ci-dessous présenté, sur les exercices 2014 à 2016, le déficit prévisionnel aurait été sensiblement inférieur à celui affiché, ce qui pose également un problème de sincérité des projets prévisionnels de budget présenté chaque année au conseil d'administration et transmis au préfet pour application du rétablissement de la contribution des collectivités non affiliées ayant procédé aux suppressions d'emplois.

*Recalcul des déficits au regard des dispositions réglementaires*

| | **2014** | **2015** | **2016** |
|---|---|---|---|
| Dépenses prévisionnelles affichées par le centre de gestion pour les personnels privés d'emplois des collectivités et établissements non affiliés. | 786 431 € | 792 072 € | 792 488 € |
| Déficit prévisionnel affiché par le centre de gestion (application d'un ratio de 40 % pour Toulon et la Seyne, de 65 % pour le CCAS de la Seyne). | - 465 347 € | - 466 610 € | - 465 614 € |
| Déficit prévisionnel corrigé au regard des dispositions des articles 97 de la loi de 1984 (application d'un ratio de 67,5 %). | *- 261 647€* | *- 257 423 €* | *- 257 558 €* |
| Déficit prévisionnel corrigé au regard des dispositions des articles 97 de la loi de 1984 (application d'un ratio de 65 %)*. | *- 275 251 €* | *- 277 225 €* | *- 277 370 €* |

** Calcul alternatif source CRC*

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le mécanisme budgétaire mis en œuvre par le centre de gestion du Var permet, de fait, d'assurer le financement pérenne, par les collectivités non affiliées, de la rémunération de leurs personnels momentanément privés d'emploi tout en confiant leur gestion administrative au centre de gestion. Il a notamment pour effet de contribuer au caractère désincitatif du retour à l'emploi des agents privés d'emplois depuis de nombreuses années, dans la mesure où l'établissement public local n'est pas incité financièrement à tout mettre en œuvre pour reclasser lesdits agents.

Le maire de la commune de la Seyne sur Mer a fait remarquer qu'il ne disposait pas du mode de calcul de la participation de sa commune au moment de l'appel de cotisations.

**Recommandation n° 1 : Mettre fin à la pratique budgétaire portant atteinte à la sincérité du budget du centre de gestion.**

La chambre prend acte de la volonté de l'ordonnateur de mettre fin à cette pratique budgétaire.

[5] Coefficient = ((1*0,75) - (1*,001)).

# 5 LE FINANCEMENT DES MISSIONS ET L'ABSENCE DE COMPTABILITE ANALYTIQUE

## 5.1 Le financement des missions

Aux termes de l'article 22 de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984, *« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions* (…). *Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. Le montant de la contribution mentionnée au premier alinéa est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités prévues au même alinéa* (…).

*Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée au premier alinéa. La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration ».*

Ainsi, pour l'exercice des missions obligatoires, une cotisation obligatoire, assise sur la masse salariale, est versée par les collectivités et établissements affiliés, dont le taux est fixé par le conseil d'administration, dans la limite d'un maximum de 0,80 % et du coût réel des missions.

Les missions supplémentaires à caractère facultatif, donnent lieu soit à une cotisation additionnelle, soit à un financement par convention.

La cotisation obligatoire du centre de gestion

La cotisation obligatoire est versée par les collectivités et établissements affiliés (qui emploient moins de 350 fonctionnaires) pour l'exercice des missions obligatoires.

Le taux de cotisation obligatoire du centre de gestion s'établit de façon stable sur la période 2011-2016, à 0,80 % de la masse salariale soit à son niveau maximal autorisé.

**Evolution du taux et du produit des cotisations**

| En euros | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Evolution 2011-2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Taux** | 0,80 % | 0,80 % | 0,80 % | 0,80 % | 0,80 % | 0,80 % | |
| **Compte 7061** | 1 962 848 | 2 015 879 | 2 007 742 | 2 076 099 | 2 142 300 | 2 156 503 | + 10 % (+ 193 655 €) |

*Source : comptes de gestion du CDG*

Le produit de cette cotisation a enregistré une augmentation de 10 % sur la période. Il représentait 36 % des produits imputés au compte 70 en 2016.

La cotisation additionnelle du centre de gestion

Le centre de gestion prélève en complément de la cotisation obligatoire une cotisation additionnelle auprès de toutes les collectivités affiliées. Par délibération du 13 novembre 2014, le conseil d'administration a voté une augmentation du taux de cotisation additionnelle en le portant de 0,56 % à 0,58 % de la masse salariale à compter du 1er janvier 2015.

Le produit de la cotisation additionnelle représentait 26 % des recettes du centre de gestion en 2016.

**Evolution du taux et du produit des cotisations**

| En euros | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Evolution 2011-2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Taux** | 0,56 % | 0,56 % | 0,56 % | 0,56 % | 0,58 % | 0,58 % | |
| **Compte 7062** | 1 242 394 | 1 374 561 | 1 405 420 | 1 411 115 | 1 453 269 | 1 553 168 | + 26 % (+ 310 774 €) |

*Source : compte de gestion du CDG.*

La délibération du 13 novembre 2014 a justifié l'augmentation de son taux en invoquant les missions suivantes :

- Les missions résultant de la loi du 12 mars 2012[6] et les nouvelles missions qui doivent être assumées *« comme le processus de cdisation et ou de titularisation visant à une résorption de l'emploi précaire des agents contractuels nommés sur des missions pérennes »* ;
- D'autres missions *« comme la gestion de la Commission de Réforme et du Comité médical, que le CDG 83 exerçait déjà et qui étaient facturées aux collectivités, sont devenues obligatoires mais sans compensation financière de l'Etat »* ;
- *« Les nouvelles missions et les demandes croissantes des collectivités »* qui ont *« nécessité la création d'un service juridique au sein du CDG 83 » ;*
- *« L'exigence de qualité »* nécessitant d'assurer *« une modernisation constante des outils de travail ».*

La plupart des nouvelles missions ainsi mentionnées pour justifier l'augmentation du taux de la cotisation additionnelle sont des missions devenues obligatoires depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui a complété les missions prévues à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et qui relèvent ainsi de la cotisation obligatoire (9° *bis* le secrétariat des commissions de réforme, 9° *ter* le secrétariat des comités médicaux, 14° une assistance juridique statutaire, 15° une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents, 16° une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite).

[6] Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Pour justifier l'évolution à la hausse de sa tarification, le centre de gestion considère ainsi que les missions facultatives rendues obligatoires par la loi sont financées par la cotisation additionnelle suite à l'absence de *« compensation financière de l'Etat »*, selon le conseil d'administration. Cet argument ne saurait valider une augmentation du taux de cotisation additionnelle des collectivités dès lors que les missions obligatoires doivent, de par la loi, être financées par la cotisation obligatoire.

Les tarifs forfaitaires et autres cotisations pour les missions facultatives

Le centre de gestion perçoit des remboursements au titre de prestations de service mis en œuvre dans le cadre de conventions. Ces tarifs à la prestation font l'objet de délibérations spécifiques.

En dehors de ces tarifs conventionnels, l'établissement a instauré un taux de cotisation spécifique à compter du 1er janvier 2018 pour le service de médecine préventive.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, il applique un taux de cotisation sur la masse salariale pour la médecine préventive. Par délibération du 26 juin 2017, le centre de gestion a précisé :

« *le service de médecine professionnelle et préventive connaît un déficit structurel.*

*Ces facteurs structurels peuvent être identifiés ; il s'agit notamment :*

*D'une part, des charges salariales pour l'emploi des médecins qui restent dans une courbe ascendante par l'effet combiné de la revalorisation de leurs conditions d'emploi de référence et de la concurrence salariale découlant de la pénurie de cette catégorie de collaborateurs sur le marché du travail, tant public que privé.*

*D'autre part, de l'évolution de la nature des missions de la médecine de prévention qui conforte la tendance d'une réduction en volume de l'importance des examens médicaux (allongement de la périodicité des examens médicaux obligatoires, accroissement des activités de tiers-temps...) ».*

Le conseil d'administration a adopté l'instauration *« d'un taux de cotisation différenciée, appliqué sur la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement public adhérent au service, affilié ou non affilié au CDG 83 »* pour les nouvelles adhésions au 1er janvier 2018 (collectivités affiliées au CDG : 0,39 % ; collectivités non affiliées au CDG : 0,51 %) et pour les collectivités déjà adhérentes au 1er janvier 2018 avec deux augmentations successives (0,35 % au 1er janvier 2018 ; 0,39 % au 1er janvier 2019).

En l'espèce, le conseil d'administration a prévu en remplacement du conventionnement la création d'une cotisation supplémentaire destinée à financer le service de médecine préventive. Or une telle cotisation *sui generis* n'est pas prévue par la réglementation.

Il en résulte que les collectivités affiliées vont devoir acquitter une nouvelle cotisation qui ne se substitue pas aux autres sources de financement, notamment la cotisation additionnelle.

## 5.2 L'absence de véritable comptabilité analytique

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a adapté le règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques, issues de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Selon les termes de son article 59, *« la comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale. Elle a pour objet, sous les réserves et dans les conditions propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion »*. L'intérêt de la comptabilité analytique est double : en premier lieu, elle constitue un outil d'aide à la décision, notamment en matière de tarification des prestations, au service de l'exécutif de la structure et de son assemblée délibérante ; en second lieu, elle permet de disposer d'un instrument de mesure de l'activité et d'apprécier la performance de l'établissement.

S'agissant des centres de gestion, la comptabilité analytique est d'autant plus importante que le législateur opère une distinction entre le financement de leurs missions obligatoires et celui de leurs missions facultatives.

Il en résulte qu'à défaut d'une ventilation entre cotisations obligatoires et facultatives et en l'absence de clé de répartition au sein de chacun des deux types de missions, obligatoires et facultatives, il n'est pas possible d'affirmer que les tarifications sont adaptées à la couverture des dépenses correspondantes. A cet égard, dans son rapport public annuel 2015 (page 363), la Cour des comptes indiquait à propos des centres de gestion que : *« la comptabilité analytique ne joue pas le rôle qui devrait être le sien dans la modulation des taux de cotisation et des tarifs des prestations »*. Elle soulignait *« la nécessité pour les centres de gestion de se doter rapidement d'un outil de comptabilité analytique adapté à leurs besoins »*.

L'ensemble des dispositions précitées impliquent nécessairement que le centre de gestion ait une connaissance précise du coût de chacune des missions qu'il exerce et des recettes correspondantes. Il est en particulier indispensable qu'il soit en mesure de connaître le coût réel de ses missions et de s'assurer que les missions obligatoires et facultatives sont respectivement financées par le produit de la cotisation obligatoire et de la cotisation additionnelle ainsi que des financements conventionnels.

Dans son *« projet d'établissement 2012-2014 »* présenté au conseil d'administration du 23 février 2012, le centre de gestion a d'ailleurs reconnu la nécessité de la mise en place d'une comptabilité analytique :

*« L'activité du centre repose sur un budget alimenté principalement par les cotisations assises sur la masse salariale des collectivités et établissements affiliés :*

*- La cotisation obligatoire, dont le taux est de 0,80 % ;*

*- La cotisation additionnelles destinée à financer les missions facultatives est fixée, depuis 2008, au taux de 0,56 %.*

*A ces ressources principales s'ajoutent le produit des prestations facultatives facturées à l'acte suivant une tarification adoptée par le conseil d'administration du centre de gestion (archives, missions d'inspection, secrétariat commission de réforme, etc…).*

*Un certain nombre de missions additionnelles (conseil en rémunération, conseil statutaires, conseil « retraite », informatisation des dossiers individuels, documentation, site internet, gestion de l'assurance chômage, tec…) est financé par la cotisation additionnelle. Néanmoins à ce jour la part de la cotisation additionnelle affectée à chacune de ces missions n'est pas identifiée.*

*Il sera utile de disposer d'une meilleure connaissance des coûts de ces différentes missions ce qui permettra :*

1. *De préciser, pour chaque composante de la mission facultative, le montant de la cotisation additionnelle s'y rapportant ;*
2. *De donner des éléments d'information indispensables pour effectuer, au cas par cas, l'arbitrage cotisation additionnelle/facturation à l'acte ;*
3. *D'éviter, autant que possible, d'alourdir, dans un contexte financier tendu, les cotisations des collectivités.*

*De plus, au niveau des centres de gestion de la région PACA, il convient d'harmoniser les coûts du lauréat des concours et examens, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul de ce type de coût.*

*Il apparaît donc nécessaire d'entreprendre une réflexion sur la mise en place d'une comptabilité inspirée de la comptabilité analytique adaptée aux spécificités des centres de gestion. ».*Or, le centre de gestion du Var n'a depuis lors pas mis en place de véritable comptabilité analytique, ce qu'il a d'ailleurs reconnu en réponse aux observations provisoires de la chambre, mais seulement une ébauche de suivi des coûts, qui se présente sous la forme de tableur Excel, le centre de gestion ne disposant pas de logiciel dédié.

Dans cette esquisse, le centre de gestion recense :

- Les charges directes affectées à un service. Parmi ces services, on retrouve principalement les missions obligatoires et additionnelles (concours et examens, médecine, prévention des risques, archives, prestation paie…) ;

- Les charges indirectes, qui font l'objet d'une répartition en fonction du nombre d'équivalents temps plein (les charges inhérentes à la communication, aux pôles décisionnels et moyens généraux sont par la suite ventilées sur chacun des services comptables susmentionnés).

Les éléments d'informations fournis concernant les exercices 2015 et 2016 ne permettent toutefois pas de mesurer le coût des différents services gérés par le centre ni les conditions de réalisation de leur équilibre.

Or, il ne doit pas y avoir de distorsions entre le coût des missions et leur financement, le plafonnement de la cotisation devant être, de par la loi, ajusté au coût réel des missions. Au cas d'espèce, et en l'absence de comptabilité analytique, il n'est pas possible d'apprécier précisément ce que coûte la mise en œuvre des différentes missions du centre de gestion, qui restent ainsi indéterminables.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales, le centre de gestion a mis en place de nouvelles prestations dont le financement repose quasi-exclusivement sur la facturation. La pérennité de ces dernières suppose la mise en place d'une tarification adéquate, au regard de leur coût de revient. Compte tenu de ces limites, la comptabilité analytique ne joue pas le rôle qui devrait être le sien dans la modulation des taux de cotisation et des tarifs des prestations.

Il convient donc de souligner les inconvénients liés à l'absence d'une comptabilité analytique : difficultés et fluctuations dans la fixation de la politique tarifaire, non-respect de la réglementation, risque de surfinancement et de doublons dans la tarification, absence de tarification de certaines missions, absence de justification de coûts complets pour les activités.

Aussi, il est nécessaire que l'établissement « professionnalise » sa démarche afin de ventiler les recettes (cotisations obligatoires, cotisations additionnelles et tarification) entre les différentes missions, ainsi que l'exigent les textes législatifs précités, en mettant en place une comptabilité analytique par service basée sur des indicateurs fiables et des tableaux de bord permettant un suivi permanent.

Cette comptabilité analytique doit également permettre de comparer la ressource collectée aux coûts des prestations proposées aux collectivités territoriales et à leurs établissements afin de l'ajuster en conséquence.

**Recommandation n° 2 : Mettre en place une comptabilité analytique permettant de ventiler les recettes (cotisations obligatoires, cotisations additionnelles et recettes de tarification) entre les différentes missions et de comparer les ressources collectées aux coûts des prestations proposées.**

La chambre prend acte de la volonté de l'ordonnateur de « *se rapprocher des CDG de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de bénéficier de leur expérience pour la mise en œuvre globale d'une comptabilité analytique à moyen terme.* »

# 6 LA SITUATION FINANCIERE

Le budget du centre de gestion est de 7,1 M€ en section de fonctionnement et de 1,8 M€ en section d'investissement (source BP 2017).

**Les performances financières annuelles**

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | *Var annuelle moyenne* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ressources d'exploitation | 4 208 088 | 4 085 809 | 4 272 218 | 4 601 059 | 4 898 847 | 5 029 120 | 3,63% |
| + Ressources institutionnelles (dotation, subventions et participations) | 1 088 491 | 1 051 666 | 1 055 434 | 1 224 790 | 1 317 451 | 1 057 249 | -0,58% |
| + Production immobilisée | | | | | | | |
| **= Produits de gestion (a+b+c=A)** | 5 296 579 | 5 137 475 | 5 327 652 | 5 825 848 | 6 216 298 | 6 086 370 | 2,82% |
| Charges à caractère général | 486 156 | 703 703 | 709 897 | 649 248 | 713 705 | 793 188 | 10,29% |
| + Frais de personnel | 3 408 033 | 3 443 558 | 3 714 593 | 4 305 746 | 4 510 605 | 4 695 104 | 6,62% |
| + Subventions de fonctionnement | 26 472 | 27 165 | 27 425 | 31 508 | 58 100 | 38 100 | 7,55% |
| + Autres charges de gestion | 456 293 | 468 246 | 413 148 | 399 185 | 384 876 | 436 067 | -0,90% |
| **= Charges de gestion (B)** | 4 376 955 | 4 642 673 | 4 865 064 | 5 385 686 | 5 667 286 | 5 962 459 | 6,38% |
| **Excédent brut de fonctionnement (A-B)** | 919 623 | 494 802 | 462 588 | 440 162 | 549 012 | 123 911 | -33,03% |
| *en % des produits de gestion* | 17,36% | 9,63% | 8,68% | 7,56% | 8,83% | 2,04% | -34,86% |
| + Résultat financier | -11 450 | -10 787 | -10 093 | -9 369 | -8 612 | -7 516 | -8,07% |
| + Résultat exceptionnel (réel hors cessions et quote part des subventions d'inv. transférées) | 23 485 | 6 364 | -93 103 | -14 606 | 13 413 | 2 265 | |
| **= CAF brute** | 931 658 | 490 380 | 359 392 | 416 187 | 553 812 | 118 659 | -33,78% |
| *en % des produits de gestion* | 17,59% | 9,55% | 6,75% | 7,14% | 8,91% | 1,95% | |

*Source : comptes de gestion*

## 6.1 Les produits de gestion

**L'évolution des produits de gestion**

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | *Var annuelle moyenne* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ressources d'exploitation | 4 208 088 | 4 085 809 | 4 272 218 | 4 601 059 | 4 898 847 | 5 029 120 | 3,63% |
| + Ressources institutionnelles (dotation, subventions et participations) | 1 088 491 | 1 051 666 | 1 055 434 | 1 224 790 | 1 317 451 | 1 057 249 | -0,58% |
| + Production immobilisée | | | | | | | |
| **= Produits de gestion** | 5 296 579 | 5 137 475 | 5 327 652 | 5 825 848 | 6 216 298 | 6 086 370 | 2,82% |

*Source : comptes de gestion*

Sur la période examinée, les produits de gestion ont enregistré une hausse de 2,8 % en moyenne annuelle. Les cotisations obligatoires versées par les collectivités et établissements publics affiliés ont également augmenté durant la période sous revue.

**Evolution des principales recettes du centre de gestion**

| Répartition des principales recettes du centre de gestion | % recettes | Montants (en k€) | % recettes | Montants (en k€) | % recettes | Montants (en €) | Evolution 2014/2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2014 | | 2015 | | 2016 | | |
| Compte 7061 Cotisations obligatoires | 36 % | 2 076,1 | 34 % | 2 142,3 | 36 % | 2 156,5 | 80,4 |
| Compte 7062 Cotisations additionnelles | 25 % | 1 453,3 | 25 % | 1 553,2 | 26 % | 1 563,5 | 110,2 |
| Compte 746 Contributions pour personnel privé d'emploi | 18 % | 1 045,1 | 17 % | 1 091,3 | 18 % | 1 055,0 | 9,9 |
| Compte 7063 Conventions et remboursements | 6 % | 325,7 | 7 % | 459,9 | 9 % | 519,4 | 193,7 |
| Compte 7066 Cotisations des organismes non affiliés | | | | | 3 % | 161,1 | 161,1 |
| Compte 7084 Mise à disposition de personnel | 6 % | 333,6 | 4 % | 272,2 | 6 % | 312,2 | -21,4 |
| Compte 747 Subventions et participations | 3 % | 179,7 | 4 % | 226,2 | 0 % | 2,2 | -177,5 |
| Compte 7085 Remboursement du coût-lauréat | 1 % | 89,5 | 2 % | 99,4 | 0 % | 38,2 | -51,3 |
| Compte 7086 Transfert de ressources du CNFPT | 2 % | 107,0 | 2 % | 124,0 | 2 % | 100,4 | -6,6 |
| Compte 7087 Remboursement frais commissions de réforme | 1 % | 84,0 | 2 % | 123,4 | 0 % | 58,2 | -25,8 |
| Compte 7088 Produits activités annexes abonnement vente | 2 % | 113,3 | 2 % | 104,0 | 0 % | 92,6 | -20,70 |
| Comptes 75 et 77 Autres produits | 0 % | 30,1 | 1 % | 43,4 | 0 % | 37,6 | 7,5 |
| Total en % des recettes de fonctionnement | 100 % | 5 837,4 | 100 % | 6 239,3 | 100 % | 6 096,9 | 259,5 |

*Source : Comptes de gestion*

Les cotisations obligatoires et additionnelles se sont élevées à 3,7 M€ en 2016.

Les rétributions des contractuels mis à disposition se sont élevées à 312 214,84 €.

Les recettes imputées au chapitre 74, comprenant principalement les contributions pour les fonctionnaires momentanément privés d'emploi, se sont élevées à 1 057 249 € en 2016.

## 6.2 Les charges de gestion

**Evolution des charges de gestion**

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | *Var annuelle moyenne* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charges à caractère général | 486 156 | 703 703 | 709 897 | 649 248 | 713 705 | 793 188 | 10,29% |
| + Frais de personnel | 3 408 033 | 3 443 558 | 3 714 593 | 4 305 746 | 4 510 605 | 4 695 104 | 6,62% |
| + Subventions de fonctionnement | 26 472 | 27 165 | 27 425 | 31 508 | 58 100 | 38 100 | 7,55% |
| + Autres charges de gestion | 456 293 | 468 246 | 413 148 | 399 185 | 384 876 | 436 067 | -0,90% |
| **= Charges de gestion** | 4 376 955 | 4 642 673 | 4 865 064 | 5 385 686 | 5 667 286 | 5 962 459 | 6,38% |

*Source : comptes de gestion*

Les charges de gestion courante ont augmenté de manière plus importante que les produits de gestion, de 6,3 % en moyenne annuelle. Leur croissance a principalement résulté de l'augmentation des dépenses de personnel, qui ont progressé à un rythme soutenu (+ 6 % en moyenne annuelle).

L'évolution des dépenses de personnel est principalement liée à l'augmentation de l'effectif du centre de gestion, qui est passé de 44 agents à 71 agents entre 2011 et 2016, soit une augmentation de plus de 60 % en cinq ans. Les charges de personnel ont atteint 4,7 M€ en 2016, ce qui représente plus de 78 % des charges courantes de fonctionnement de l'établissement. Ce montant englobe les rémunérations des personnels momentanément privés d'emploi.

Selon le centre de gestion, l'augmentation significative des effectifs sur la période considérée est due à l'évolution des missions, et plus particulièrement aux activités liées aux archives, à la médecine préventive et aux instances médicales.

Les charges à caractère général ont également connu une évolution soutenue (+ 10 % en moyenne annuelle). Elles sont passées de 486 156 € en 2011 à 703 703 € en 2012 du fait notamment de la prise en charge des instances médicales par les centres de gestion depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Elles ont atteint 793 187 € en 2016, en raison de la participation financière versée au centre de gestion du Vaucluse pour l'organisation du concours d'adjoint administratif de 1ère classe.

Les remboursements d'activités syndicales (décharges d'exercice syndical et autorisations spéciales d'absence) qui figurent dans les autres charges de gestion, ont représenté 347 552 € en 2016.

Les autres postes de dépenses de fonctionnement (chapitres 65, 66, 67 et 68) sont restés globalement stables.

## 6.3 L'autofinancement

**Evolution de la capacité d'autofinancement brute**

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | *Var annuelle moyenne* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Excédent brut de fonctionnement (A-B)** | 919 623 | 494 802 | 462 588 | 440 162 | 549 012 | 123 911 | -33,03% |
| *en % des produits de gestion* | 17,36% | 9,63% | 8,68% | 7,56% | 8,83% | 2,04% | -34,86% |
| + Résultat financier | -11 450 | -10 787 | -10 093 | -9 369 | -8 612 | -7 516 | -8,07% |
| + Résultat exceptionnel (réel hors cessions et quote part des subventions d'inv. transférées) | 23 485 | 6 364 | -93 103 | -14 606 | 13 413 | 2 265 | |
| **= CAF brute** | 931 658 | 490 380 | 359 392 | 416 187 | 553 812 | 118 659 | -33,78% |
| *en % des produits de gestion* | 17,59% | 9,55% | 6,75% | 7,14% | 8,91% | 1,95% | |

*Source : comptes de gestion*

Le taux de CAF brute rapportée aux produits de gestion est en diminution constante depuis 2011. La progression des charges de gestion à un rythme deux fois plus élevé que les produits de gestion explique la diminution très importante de la CAF brute sur la période 2011 à 2016 (- 33 % en moyenne annuelle). La CAF brute a ainsi atteint un niveau très faible en 2016, puisqu'elle ne représentait plus cette année-là que 1,95 % des produits de gestion, notamment en raison de l'augmentation des charges de gestion.

## 6.4 Les investissements

Les dépenses réelles d'investissement réalisées entre 2011 et 2014 ont été faibles. Elles ont concerné essentiellement des travaux de rénovation des bâtiments existants, l'acquisition de mobiliers, de matériels informatiques et de véhicules.

**Opération d'investissement 2011-2014**

| Année | Objet et descriptif des principales opérations d'investissement | Montant en € |
|---|---|---|
| 2011 | Travaux d'aménagement suite à l'acquisition de l'aile ouest du bâtiment des Cyclades (maçonnerie, menuiserie, électricité, plomberie, peinture et faux-plafond, étanchéité) | 432 068,30 |
| 2011 | Divers mobilier (équipement aile ouest des Cyclades) | 43 418,32 |
| 2012 | Acquisition de 4 véhicules + extensions de garantie | 57 098,27 |
| 2012 | Fin du paiement des travaux d'aménagement des Cyclades | 31 477,64 |
| 2012 | Renouvellement PC + matériel informatique | 33 642,48 |
| 2013 | Acquisition de 3 véhicules + extensions de garantie | 43 102,49 |
| 2014 | Acquisition de 2 véhicules + extensions de garantie | 30 023,47 |
| 2014 | Remplacement des serveurs | 29 988,00 |
| 2014 | Acquisition du terrain (compromis) + géomètre | 54 935,70 |
| 2014 | Avances mandataire maitrise d'ouvrage | 85 774,00 |

*Source : données du centre de gestion.*

A partir de 2015, les dépenses d'investissement ont fortement progressé en raison des opérations liés à la construction du nouveau siège du centre de gestion. Ainsi, 1 M€ a été consacré en 2015 à l'acquisition de terrains à bâtir et au premier appel de fonds pour la construction du bâtiment. Les opérations d'investissement liées à la construction du nouveau bâtiment ont représenté 1,8 M€ en 2016 et 2,3 M€ en 2017 (situation au 31 octobre 2017).

**Opérations d'investissement 2015-2017**

| | | |
|---|---|---|
| **2015** | Acquisition du terrain | 852 509,50 |
| **2015** | Appels de fonds construction du nouveau centre de gestion | 156 155,80 |
| **2016** | Appels de fonds construction du nouveau centre de gestion | 1 705 110,15 |
| **2016** | Logiciel base de données Eudoweb + licences | 47 393,52 |
| **2016** | Solution GED | 28 096,20 |
| **2017** | Paiement d'un cautionnement permettant de garantir l'achèvement des travaux (suite à la revente d'une partie du terrain viabilisé) | 46 985,82 |
| **2017** | Appels de fonds construction du nouveau centre de gestion (situation au 31/10/2017) | 2 375 089,90 |

Au 31 décembre 2016, la dette du centre de gestion s'élevait à 167 734 €. Elle provenait d'un emprunt souscrit sur 20 ans auprès du Crédit agricole en 2004 pour l'acquisition de locaux.

Avec un taux d'intérêt fixe de 4,38 %, la charge des intérêts de la dette représentait en 2016 pour cet emprunt 7 856 €.

La capacité de désendettement du CDG 83 (dette/CAF brute du BP) se situait à moins de deux années en 2016, ce qui est révélateur d'un endettement faible.

## 6.5 Le fonds de roulement et la trésorerie

**Evolution de la trésorerie**

| au 31 décembre en € | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Fonds de roulement net global | 4 150 829 | 4 481 011 | 4 694 207 | 4 851 117 | 4 338 221 | 2 601 673 |
| - Besoin en fonds de roulement | 242 892 | -56 097 | 127 497 | 262 150 | -698 780 | 60 460 |
| **= Trésorerie nette** | **3 907 937** | **4 537 108** | **4 566 710** | **4 588 967** | **5 037 001** | **2 541 213** |
| *en nbre de jours de charges courantes* | *325* | *356* | *342* | *310* | *324* | *155* |

*Source : comptes de gestion*

L'analyse du bilan montre que le fonds de roulement net global a été très excédentaire de 2011 à 2015. Le niveau de ce fonds de roulement atteste d'un cumul d'excédents qui dépasse les besoins de la continuité de service. Il s'est situé au-delà de 4 M€ sur l'ensemble de cette période. Son augmentation constante a résulté d'une accumulation de fonds propres.

En 2015, la situation du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement tient compte de l'acquisition d'un terrain en date du 30 décembre (toutefois le décaissement correspondant n'est intervenu qu'au début de l'année suivante).

L'exercice 2016 a été marqué par une rupture de l'évolution du fonds de roulement, qui a diminué de 2,5 M€ en un an pour atteindre 2,5 M€ au 31 décembre 2016. Cette diminution est liée à l'opération relative à la construction du nouveau siège du centre de gestion combinée à l'érosion de l'excédent de fonctionnement.

La trésorerie a été très excédentaire entre 2011 et 2015. Elle a suivi la même progression que celle du fonds de roulement pour atteindre 5 M€ fin 2015. Cette trésorerie était excessivement abondante puisqu'elle représentait près de 11 mois de fonctionnement (324 jours de dépenses réelles de fonctionnement) à la clôture de l'exercice 2015. En 2016, la trésorerie du centre de gestion a fortement diminué pour atteindre 2,5 M€ en raison des paiements successifs réalisés au profit du mandataire maître d'ouvrage pour construire le nouveau siège.

Le fonds de roulement et la trésorerie, particulièrement abondants sur la période, confirment l'aisance de l'établissement public. Cette situation excédentaire n'a pourtant pas conduit le centre de gestion à réviser à la baisse les taux de cotisation ainsi que les tarifs appliqués par l'établissement. Le centre de gestion a en effet fait le choix d'utiliser ces réserves pour construire de nouveaux locaux. L'acquisition du terrain ainsi que les dépenses relatives à la construction ont été principalement autofinancées par l'excédent cumulé jusqu'en 2017. Dans le courant de l'été 2017, le centre de gestion a emprunté la somme de 600 000 € remboursable sur 15 ans puis a perçu la somme de 742 745 € suite à la revente d'une partie du terrain viabilisé à la mairie de la Crau. Afin de pouvoir faire face aux dernières échéances, il a contracté un emprunt à court terme de 700 000 €, dans l'attente de la récupération de la TVA et de la revente des locaux. Lors de l'entretien de fin de contrôle, l'ordonnateur a précisé qu'un compromis de vente des anciens locaux des Myrtes était en cours de signature et que l'établissement envisageait de louer les locaux des Cyclades.

En réponse de la chambre l'ordonnateur a précisé que l'abondance de trésorerie était un habile montage visant à générer de la réserve en vue du financement en 2016 de la construction de nouveaux locaux. Pourtant force est de constater qu'aucune somme n'était inscrite en réserve au compte 1068.

# 7 LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE GESTION

## 7.1 L'origine de la construction

Avant la construction de nouveaux locaux, dans lesquels le personnel du centre de gestion a emménagé en novembre 2017, le centre de gestion du Var était installé dans deux immeubles implantés sur le territoire de la commune de La Garde, dénommés respectivement « Les Cyclades », situé 1766 chemin de la Planquette, d'une superficie de 989 m² (loi carrez), comprenant les services généraux, emploi, carrière, et « Les Myrtes », situé en centre-ville, d'une superficie de 342 m² (loi Carrez), comprenant le pôle médical, les instances médicales, l'hygiène et la sécurité.

La construction d'un centre de concours et d'examens a été inscrite dans le projet d'établissement pour la période 2012-2014, que le conseil d'administration a adopté lors de sa séance du 23 février 2012, à l'unanimité des membres présents.

Le projet d'établissement précise que la loi du 19 février 2007 a érigé les centres de gestion en *« centre organisateur unique de concours et d'examens professionnels »,* à l'exception des concours de catégorie A+.

Selon ce document, « *l'organisation matérielle des concours et examens se trouve confrontée à un certain nombre de difficultés* :

- *L'organisation des épreuves est éclatée sur plusieurs centres d'examens ;*
- *Le respect du calendrier national, qui conduit à organiser les concours en semaine, augmente « notablement » les difficultés de locations de salles ;*
- *La raréfaction des salles disponibles et la capacité d'accueil des structures existantes qui trouvent leurs limites eu égard à une progression globale des candidats depuis 2004 » (2004 = 1 928 candidats, 2008 = 3 682 candidats, 2009 = 7 665 candidats, 2010 = 5 323 candidats) ; 2010 étant une année de transition au cours de laquelle seules des actions de faible importance ont été conduites mais avec néanmoins l'organisation en avant-première nationale de deux concours (éducateur sportif et chef de service de police municipale)* ».

Le projet d'établissement conclut : « *L'ensemble de ces éléments justifie la création d'un centre de concours et d'examens, qui, lorsqu'il ne serait pas utilisé pour cette fonction, pourrait être disponible à la location : salle polyvalente, salle informatique destinée aux formations spécifiques et aux épreuves des concours, espace équipé pour visioconférence, etc.) ».*

Fin 2013, le conseil d'administration a voté le principe de l'acquisition d'un terrain situé dans la commune de La Crau en vue d'édifier les nouveaux locaux du centre de gestion et de créer un centre d'examens et de concours.

La délibération n° 2013-55 du 25 novembre 2013 relative à *« l'acquisition d'un terrain en vue d'y édifier le futur centre de gestion et un centre d'examens et de concours »* précise que :

« *Dans le cadre des orientations stratégiques et budgétaires de notre établissement, il convient de produire une réflexion sur les besoins identifiés et à venir en termes de locaux pour l'ensemble des pôles de compétences qui conduirait à l'implantation d'un nouveau siège pour le CDG 83.*

*Cette réflexion tient compte de 4 axes principaux de développement :*

- *La construction d'un centre d'examens et de concours ;*
- *La prise en compte de six nouvelles compétences introduites par la loi du 12 mars 2012 ;*
- *Les besoins relatifs à la croissance d'activité des pôles compétences ;*
- *La nécessité de regrouper les deux sites actuels : « Les Cyclades » et les « Myrtes ».*

*A) Les besoins identifiés et à venir en matière de locaux*

*1- La construction d'un centre de concours et d'examens est inscrite dans le « projet de développement » de l'établissement adopté lors de la séance du conseil d'administration en date du 23 février 2012.*

*Le transfert de l'organisation de la plupart des concours de la fonction publique territoriale du CNFPT vers les centres de gestion conduit à des recherches récurrentes de salles pour y tenir les épreuves écrites et orales de ces derniers.*

*Depuis 2011, le régime de croisière de l'activité du pôle « concours et examens professionnels » s'avère durablement élevé pour atteindre 12 actions par an auxquelles viennent s'ajouter, depuis cette année 2013 et pour une période de 4 ans, l'organisation des commissions de sélections professionnelles qui sont confiées, par voie de convention par les collectivités affiliées et non affiliées, au Centre de Gestion ; cette nouvelle mission a d'ailleurs engendré une restructuration du Pôle.*

*De plus le développement du nombre des épreuves orales et l'introduction de nouvelles opérations en catégorie B (introduction des concours pour le 2ème grade par exemple) ont augmenté les besoins en termes de locaux.*

*En effet, les épreuves écrites sont organisées au sein de l'université, au collège Cousteau et dans différentes salles municipales sur La Garde et ses environs. La diversité des structures multiplie les centres d'examens et les difficultés de coordination des épreuves. De plus, l'utilisation de certaines structures s'avère désormais insuffisante voire impossible, notamment pour l'organisation des épreuves orales.*

*Il en est ainsi du bâtiment « Les Myrtes » du CDG 83, du fait du développement des missions du « Pôle Santé/Sécurité » dans le domaine de la Médecine Préventive et du secrétariat des Instances Médicales.*

*La réflexion sur les locaux de concours doit trouver une concrétisation aussi rapide que possible d'autant qu'il devient très difficile d'utiliser les locaux du CDG 83 pour le déroulement des épreuves orales malgré la mise à disposition de la salle de réunion du Conseil d'administration.*

*L'activité du pôle « concours et examens professionnels » pour les 2 dernières années s'établit ainsi qu'il suit :*

| | NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES | NOMBRE DE CANDIDATS | NOMBRE DE JOURS D'EPREUVES ECRITES | NOMBRE DE JOURS D'EPREUVES |
|---|---|---|---|---|
| ANNEE 2012 | **8 235** | **5 975** | **10** | **170** |
| ANNEE 2013 | **9 742** | **9 293** | **10** | **100** |

*Source : données du CDG*

*La construction d'un centre de concours pourrait :*

- *Eviter les aléas liés aux indisponibilités des salles extérieures ou de celles du CDG 83 ;*
- *Répondre aux difficultés pour louer ponctuellement des bureaux pour l'organisation des épreuves orales ;*
- *Mettre à disposition des salles de préparation (aussi bien pour les examinateurs, lors de la préparation des épreuves orales, que pour les candidats) et des lieux de réunions (remise des copies, réunions d'harmonisation des notes entre correcteurs, réunions d'admissibilité, d'admission, etc.) ».*

La délibération du 25 novembre 2013 a également justifié les besoins en matière de locaux par la nécessité de répondre aux nouvelles missions issues de la loi du 12 mars 2012 en direction des collectivités (assistance juridique statutaire, commissions de réforme, comités médicaux, comptes de droits en matière de retraite, assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel, fiabilisation des droits en matière de retraite), la croissance d'activités des services et des effectifs et la nécessité fonctionnelle de regrouper les deux sites existants (les Cyclades et les Myrtes) du centre de gestion.

Au regard de ces besoins, le conseil d'administration a donné un avis favorable de principe sur l'*« acquisition d'un terrain situé sur la commune de La Crau, d'une superficie d'environ 10 000 m², au prix de 55 € le m² en vue d'y implanter le futur CDG »*.

Les 15 et 19 mai 2014, le service des Domaines a émis un avis favorable concernant le prix d'acquisition demandé par les propriétaires des parcelles concernées. Les deux avis portaient sur six parcelles d'une superficie totale de 15 926 m²[7] et d'une valeur vénale de 875 930 €[8] sur une base métrique de 55 €.

Par délibération du 26 mai 2014, le conseil d'administration a approuvé le principe de l'acquisition de la totalité du terrain de 15 926 m², sous réserve de l'obtention d'un permis d'aménager portant sur la création de trois lots : deux lots destinés à recevoir des bâtiments et un lot commun supportant les équipements communs (voies, parkings, bassins de rétention, etc.). Une promesse de vente a été signée le 26 juin 2014 et l'acte de vente notarié le 30 décembre 2015 pour un montant de 875 930 € (15 926 m² x 55 €/m²).

Il ressort de ces éléments que la surface du terrain acheté dépassait largement les besoins du projet de construction envisagé par le centre de gestion.

## 7.2 Le centre de gestion a joué un rôle de lotisseur

Le CDG du Var a joué dans cette opération le rôle d'un lotisseur. En effet, dans un premier temps, il a acquis la totalité d'un terrain d'une surface de 15 926 m². Dans un second temps, il a fait viabiliser l'intégralité du terrain en plusieurs lots.

Il a ensuite conservé un lot puis a vendu à la commune de La Crau le second lot, destiné à la construction d'une gendarmerie, en lui consentant une servitude d'usage sur le lot commun. Ainsi, par délibération du 6 avril 2017, le conseil municipal de la commune de La Crau a autorisé l'acquisition du lot auprès du CDG 83 pour un montant de 808 416 € TTC intégrant les travaux de viabilisation du terrain. Ce montant comprenait l'acquisition du terrain, d'une superficie de 6 045 m², et des droits correspondants à la partie commune du lotissement. Cette acquisition a été réalisée prioritairement pour la construction d'une caserne de gendarmerie par la commune, qui sera propriétaire des locaux et les louera à la gendarmerie.

La chambre observe qu'au regard du principe de spécialité des établissements publics administratifs, le rôle de lotisseur tenu par le centre de gestion l'a fortement éloigné de son champ de compétences qui est avant tout de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées.

Le centre de concours et d'examens dont la création avait été actée dans le projet d'établissement de 2012, n'a *in fine* pas été réalisé. En fait, le projet s'est concrétisé par la construction d'un nouveau siège pour le centre de gestion.

Or, la création du centre de concours et d'examens était clairement à l'origine du projet. En effet, la justification initiale figurant au projet d'établissement validé par le conseil d'administration en décembre 2012 était la création d'un centre de concours en capacité d'accueillir des centaines de candidats (voire des milliers pour certains concours).

[7] 8 819 + 7 107 = 15 926 m².
[8] 485 045 + 390 885 = 875 930 €.

Ces arguments étaient explicitement repris dans la délibération précitée du 25 novembre 2013 qui a validé l'achat d'un terrain de 15 000 m² : *« En effet, les épreuves écrites sont organisées au sein de l'Université, au Collège Cousteau et dans différentes salles municipales sur La Garde et ses environs. La diversité des structures multiplient les centres d'examens et les difficultés de coordination des épreuves. De plus, l'utilisation de certaines structures s'avère désormais insuffisante voire impossible, notamment pour l'organisation des épreuves orales (…) La construction d'un centre de concours pourrait éviter les aléas liés aux indisponibilités des salles extérieures ou de celles du CDG 83 (…) ».* En tout état de cause, ces arguments à l'origine du projet étaient parfaitement irréalistes, dans la mesure où la construction d'un tel centre d'examens et de concours impliquait l'édification d'un bâtiment de plusieurs centaines de m² pour accueillir les épreuves écrites desdits concours.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les besoins n'ont pas été clairement définis dès l'origine. Ainsi, le centre de gestion a acheté un terrain de 15 000 m² qu'il a loti puis revendu en partie pour ériger finalement une construction de 2 000 m$^2$ dépourvue de centre de concours et d'examens. Ce volet du projet a de fait permis de justifier la construction d'un nouveau siège pour le centre de gestion.

L'ordonnateur a reconnu dans sa réponse qu'il aurait dû davantage formaliser le changement de programme mais estimé que le laps de temps entre un projet et sa réalisation justifiait certaines évolutions. La chambre observe cependant que c'est dans un délai plutôt resserré que l'opération s'est déroulée : annonce du projet en 2012, délibération autorisant l'acquisition du terrain en 2013, acte notarié d'acquisition du terrain en 2015 et achèvement de la construction en 2018. Plutôt que le délai de réalisation c'est l'impréparation du dossier qui est à l'origine du changement de cap constaté.

## 7.3 Une superficie importante pour le seul centre de gestion

Les nouveaux locaux dont s'est ainsi doté le centre de gestion apparaissent surdimensionnés au regard de ses missions et de ses effectifs (2 000 m² pour 71 agents). A titre de comparaison, les normes de la politique immobilière de l'Etat imposent depuis plusieurs années un ratio d'occupation de 12 m² par poste de travail[9] (source PLF 2016 La politique immobilière de l'Etat). Il est précisé que le ratio servant de référence est la surface de travail, réelle ou potentielle, destinés aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail.

Contrairement à ce qu'affirme l'ordonnateur qui estime que de telles normes ne peuvent s'appliquer au secteur local, la chambre estime que la référence à ces normes permet d'objectiver un surdimensionnement qui dans un contexte de redressement des finances publiques va à l'encontre des objectifs de recherce d'économies.

[9] Le poste de travail est le lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à disposition d'un résident (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps (Circulaire DGFiP du 19 février 2010 relative à la définition et typologie des surfaces de l'Etat).

Au cas présent, même si un certain nombre de salles sont des salles d'archives (dans lesquelles sont entreposés des dossiers administratifs des agents et dossiers médicaux), le ratio d'occupation du centre de gestion est très largement supérieur aux normes en vigueur au titre de la politique immobilière de l'Etat. A titre illustratif, le bâtiment compte 400 m² d'espaces de circulation et la salle du conseil d'administration, d'une surface de 100 m², *« est utilisée officiellement 4 fois par an »* (source programme de réalisation maîtrise d'œuvre).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié pour un *« marché de mandat de maîtrise d'ouvrage*[10] *en vue de la construction du futur siège du centre de gestion de la fonction publique territoriale et d'un centre d'examen et de concours sur la commune de La Crau ».*

Le cahier des clauses particulières du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage signé le 21 août 2014 précisait que *« Devant la nécessité de réaliser la construction du futur siège du CDG 83 (1900 m² environ sur 2 niveaux) et de son centre de concours et d'examen (160 m² environ sur 1 niveau), le CDG a décidé d'étudier la possibilité d'aménager une parcelle de terrain d'environ 15 000 m², à vocation de bureaux et d'activités tertiaires. Le montant prévisionnel des travaux est de 5 100 000 € TTC*[11]*. L'ouvrage devra respecter cette enveloppe financière prévisionnelle et répondre au programme annexé au présent CCP ».*

Le centre de gestion a passé un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de son futur siège et d'un centre de concours et d'examens, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte.

La synthèse de l'analyse des offres effectuée par le CDG 83 conclut que « *La société A. semble présenter la meilleure offre :*

*De par ses honoraires qui sont les plus compétitifs ;*

*De par le coût prévisionnel de l'opération le plus bas à 5,1 M€ TTC y compris le coût du terrain ».*

Le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction du futur siège et d'un centre de concours et d'examens sur la commune de Crau a été notifié le 21 août 2014 à l'attributaire, la société A.

Le cahier des clauses particulières du MAPA n° 2014-06 prévoit qu'il s'agit d'« *un marché de prestations intellectuelles qui a pour objet la réalisation, au nom et pour le compte du CDG 83 d'une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage dans le respect des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP et* [du] *code général des collectivités territoriales ».*

[10] En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, il appartient au maître d'ouvrage d'une opération *« d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par une convention, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ».*

[11] Selon le programme de l'opération, ce montant comprend l'achat du terrain, les études préalables, les honoraires de la maîtrise d'œuvre, les travaux de construction et d'aménagement, la publicité, les provisions pour aléas, les honoraires du mandataire.

Selon l'acte d'engagement signé le 21 août 2014 par le président du centre de gestion, le maître d'ouvrage a confié notamment au mandataire la préparation du choix du maître d'œuvre, la signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre en son nom et pour son compte, pour un montant d'honoraires de 109 523 € TTC.

Il ressort de ces éléments que le cahier des clauses particulières du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage signé le 21 août 2014 ne mentionnait plus que la réalisation d'un centre de concours et d'examens d'une surface de « *160 m² environ sur 1 niveau* », alors même que le projet initial prévoyait la création d'un véritable centre de concours et examens permettant d'accueillir plusieurs centaines de candidats.

Les documents relatifs au marché montrent que le centre de gestion a revu la nature du besoin initial, qui avait permis de légitimer le projet, en retenant finalement pour ce volet du programme une surface qui ne saurait accueillir que quelque dizaines de candidats.

## 7.4 Le marché de maîtrise d'œuvre

### 7.4.1 Procédure

Un jury de concours de maîtrise d'œuvre a été mis en place et constitué par délibération du 7 juillet 2014. Suite à une consultation d'architectes lancée le 11 décembre 2014, 36 candidatures ont été déposées chez le mandataire du maître d'ouvrage.

Le jury de concours s'est réuni le 13 février 2015 pour procéder à l'analyse des candidatures.

Les critères retenus, par ordre d'importance décroissante, étaient les suivants :

- Compétences des membres de l'équipe pour des opérations d'importance et/ou de complexité équivalente, appréciées au vu des références ;
- Qualité architecturale des réalisations des architectes de l'équipe, appréciée au vue du dossier présenté ;
- Moyens humain et technique.

Trois candidats ont été admis à concourir :

- Concurrent n° 1 : B ;
- Concurrent n° 2 : C ;
- Concurrent n° 3 : D.

Le jury s'est réuni le 24 avril 2015 pour examiner les prestations des trois candidats admis à concourir. Le concurrent n° 3 (D.) a été retenu par le jury, au motif que son offre *« répond*[ait] *à la quasi-totalité des points du programme, propos*[ait] *la meilleure fonctionnalité, assur*[ait] *la meilleure intégration dans le site, arrêt*[ait] *une estimation des travaux la moins élevée* [et] *annon*[çait] *des délais d'exécution des éléments de mission de conception les plus réalistes* ».

**Notation des concurrents**

| | Respect programme | Fonctionnalité projet | Intégration dans le site | Compatibilité avec enveloppe financiere | Délais d'exécution conception | Total de points |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Concurrent 1 | 33 | 35 | 51 | 24 | 35 | 178 |
| Concurrent 2 | 62 | 57 | 39 | 33 | 42 | 233 |
| Concurrent 3 | 61 | 58 | 56 | 53 | 60 | 288 |
| Ecart 2 et 3 | -1 | +1 | +17 | +20 | +18 | +55 |

Source : données du marché du CDG

S'agissant des concurrents n° 2 et 3, le respect du programme et la fonctionnalité du projet n'ont pas départagé les candidats alors que le second concurrent dépassait la surface utile de 170 m² contre 85 $m^2$ pour le concurrent n° 2, qui prévoyait un patio central considéré par le jury comme *« étroit »* avec *« un manque de luminosité des bureaux* [qui] *peut être craint »*, tandis que *« le large patio présenté* [par le concurrent 3] *comme une ruelle est très apprécié et permet de créer une ambiance conviviale pour le public ou lors de pause pour le personnel ».*

Par ailleurs, le jury a considéré que l'estimation des concurrents n° 2 (3,6 M€ HT) et n° 1 (3,7 M€ HT) prévoyaient « *un large dépassement de l'enveloppe financière* », alors que l'estimation du concurrent n° 3 s'élevait à seulement 3 M€ HT soit un dépassement d'environ 360 000 € HT contre près d'1 M€ pour les deux autres concurrents.

Enfin, les délais d'exécution, estimés à 14 semaines pour le concurrent n° 2 et à 18 semaines pour le concurrent n° 3, ont été considérés par le jury comme des *« délais serrés mais réalisables »* pour le concurrent n° 2 et comme des *« délais réalistes »* pour le concurrent n° 3, ce qui a conduit le concurrent n° 2 à une perte de 18 points sur ce critère.

Au final, le concurrent n° 3 a été désigné comme lauréat et invité à négocier. Par délibération du 30 avril 2015, le marché a été attribué à ce groupement pour un montant global initialement fixé à 382 466 € HT et définitivement arrêté à 359 518 € HT (431 422 € TTC).

### 7.4.2 Le flou sur la nature du centre d'examens et de concours

Le règlement du concours précisait que « l*a présente consultation concern*[ait] *la construction du futur siège du CDG 83 sur la commune de La Crau* », sans faire référence à un centre d'examen et de concours.

Le marché ne comprend pas un CCTP mais un cahier des clauses administratives particulières qui mentionne parmi les pièces constituves du marché les documents généraux du marché ainsi que *« le programme de l'opération »* .

Ce document, intitulé *« construction du centre de gestion de la fonction publique territorale du Var - programme de réalisation »* et censé définir *« les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire »* (art.2 de la loi MOP*)* a donc servi de référence pour l'analyse des offres des candidats. Or il évoque de manière très générale, dans sa partie introductive consacrée aux *« objectifs, souhaits et impératifs du maître d'ouvrage »*, la construction d'un centre d'examens et de concours. Dans une partie intitulée *« description des locaux, destination, localisation, organisation, équipements et affectation des espaces »*, ce document n'évoque plus le centre d'examens et de concours et n'en décrit donc pas le besoin en termes de surface et d'agencement.

**Le critère concernant l'*« intégration dans le site »* du projet**

Le critère relatif à l'intégration dans le site du centre de concours a joué en défaveur du concurrent n° 2, le jury ayant estimé que *« l'aspect esthétique et architectural du projet* [était] *quelque peu percutant et ne laiss*[ait] *pas indifférent »* mais que *« la construction future du centre de concours, d'une surface de 1000 m$^2$, est envisagée sur le devant du bâtiment ce qui n'est pas des plus esthétique »*.

**Dans sa réponse le président du centre de gestion reconnait lui même qu'il s'agissait « *d'un critère subjectif laissé à l'appréciation des membres du jury* »**.

La notation du jury sur ce critère, qui ne fait pas mention du centre de concours pour les concurrents n° 1 et 3, a fait perdre au concurrent n° 2, 12 points par rapport au concurrent n° 1 et 17 points par rapport au concurrent n° 3, qui a remporté le marché.

**Le critère relatif à la *« compatibilité du projet avec l'enveloppe financière affectée aux travaux »* (2,7 M€ HT)**

Le règlement du concours prévoyait que « *La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage* [était] *fixée à 2,7 M€ HT »*.

Le jury a considéré que l'estimation du concurrent n° 2 (3,6 M€ HT), et celle du concurrent n° 1 (3,7 M€ HT), prévoyaient *« un large dépassement de l'enveloppe financière »*, alors que l'estimation du concurrent n° 3 s'élevait à seulement 3 M€ HT, soit un dépassement d'environ 360 000 € HT contre près d'1 M€ pour les 2 autres concurrents. Le rapport du jury notait cependant : « *Un membre des personnes qualifiées indique qu'il convient de rester prudent quant au coût attractif de cette offre qui peut in fine donner des surprises en termes de surcoût. Il est rappelé que la maîtrise d'œuvre s'engage sur les dépassements autorisés dans le marché »*.

De fait, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, adopté par le conseil d'administration le 8 février 2016, soit neuf mois après l'approbation du marché initial, a fait passer le coût prévisionnel des travaux de 3 à 4 M€ HT, et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre de 359 518 € HT à 413 411 € HT.

## 7.5 Le marché de travaux

Par délibération du 6 juin 2016, le conseil d'administration a suivi l'avis de la commission et attribué les lots de travaux pour la construction du futur siège du CDG 83 aux candidats ci-après pour un montant total de 4 M€ HT.

| Lot | Désignation | Attributaire | Montants HT |
|---|---|---|---|
| **1** | VRD/Gros œuvre/<br>Second œuvre | O. | Offre de base : 3 257 236 €<br>+ option 4 : 34 673 €<br>+ option 5 : 2 090 €<br>+ option 7 : 3 120 €<br>Total : 3 297 119 € |
| **2** | Chauffage-ventilation/<br>Plomberie Sanitaires | T. | Total : 395 183 € |
| **3** | Electricité | E. | Total : 367 042 € |
| **4** | Ascenseur | S. | Total : 21 240 € |
| | | **Total général** | **4 080 584 €** |

## 7.6 Conclusion sur les marchés mis en œuvre

En conclusion, il apparaît que le « programme de réalisation » pour la construction du futur siège du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var sur la commune de La Crau, n'a pas décrit de manière claire et précise le volet concernant le centre d'examens et de concours de ce projet.

Cette imprécision dans la définition des besoins s'est traduite dans les marchés mis en œuvre.

En tout état de cause, force est de constater qu'au terme de cette procédure d'attribution de marchés publics, aucun centre d'examens et de concours n'a été réalisé en tant que tel. Le nouveau siège du centre de gestion ne comporte en effet que six salles d'oraux de jury et intervenants d'une surface totale de 100 m².

## 7.7 Le financement du projet

### 7.7.1 L'absence de plan de financement et de maîtrise du coût du projet

Selon les services du centre de gestion, *« aucune étude financière n'a été formalisée avant la décision d'acquérir un terrain afin d'y édifier le nouveau siège du CDG 83 dans la mesure où l'excédent cumulé était confortable et l'opportunité du projet validée ».*

Le cahier des clauses particulières du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage signé le 21 août 2014 précise que le montant prévisionnel des travaux était de 5,1 M€ TTC.

La demande d'avance n° 1 établie par le mandataire le 17 septembre 2014 a arrêté l'engagement opérationnel (comprenant l'acquisition du terrain pour 855 000 €) à 5 072 000 € TTC. Or, selon le bilan actualisé, le coût au 6 octobre 2017 de l'opération s'établissait à 6 M€ TTC (source : mise à jour du programme au 6 octobre 2017).

Ainsi, l'augmentation du coût du marché de travaux (de 3 à 4 M€ HT) a fait passer le coût final de l'opération de 5,1 M€ à 6 M€ TTC.

Ce surcoût apparaît d'autant plus étonnant qu'au terme de l'opération, le centre de gestion ne dispose d'aucun centre d'examens et de concours, comme l'avait prévu son projet initial, mais de nouveaux locaux surdimensionnés.

### 7.7.2 Un financement sous-estimé

L'acquisition du terrain ainsi que les dépenses relatives à la construction ont été « *principalement autofinancées par l'excédent cumulé jusqu'en 2017* », selon les explications du centre de gestion.

De fait, le centre de gestion a utilisé l'ensemble de ses réserves pour financer son projet de nouveau siège. Il a également perçu en 2017 la somme de 742 745 € suite à la revente d'une partie du terrain viabilisé à la commune de La Crau.

En complément de ce financement, le centre de gestion a emprunté la somme de 600 000 € remboursable sur 15 ans, dans le courant de l'été 2017.

Afin de pouvoir faire face aux dernières échéances, il a également contracté un emprunt à court terme de 700 000 €, dans l'attente de la récupération de la TVA et du produit de la revente des locaux des Myrtes et des Cyclades.

* *
*

Au terme de cette opération, le centre de gestion ne dispose donc plus de réserves, alors même que sa situation financière s'est dégradée en raison des recrutements massifs auxquels il a procédé au cours des dernières années. La reconstitution de ses marges de manœuvre ne saurait reposer sur une nouvelle augmentation des cotisations ou de ses tarifications. Elle passe nécessairement par une diminution de ses charges, qui nécessite au préalable une clarification de ses missions et de leur mode de financement.

# 8 LES MISSIONS DU CENTRE DE GESTION

## 8.1 Le cadre général

Les missions obligatoires des centres de gestion sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012[12], la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Ces missions s'adressent principalement aux communes comptant moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, qui sont obligatoirement affiliées aux centres de gestion, ainsi qu'aux OPHLM et aux caisses de crédit municipal qui emploient des fonctionnaires territoriaux.

Les centres de gestion peuvent aussi, selon l'article 22 de la loi de 1984, mettre en œuvre *« des missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements (…) »*. Ces missions supplémentaires sont spécifiées par la loi et ne peuvent donc pas être librement déterminées. La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a étendu les missions facultatives des CDG. Elle prévoit désormais que : « *Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements »*.

La liste des missions obligatoires et facultatives prévues par la loi est précisée dans un tableau figurant en annexe de l'instruction M 832.

## 8.2 Les modalités d'exercice de ses missions obligatoires par le centre de gestion de Var

### 8.2.1 La gestion des carrières

En application des articles 38 à 41 du décret susmentionné du 26 juin 1985, les centres de gestion assurent la gestion de la carrière des fonctionnaires territoriaux des collectivités qui leur sont affiliées.

Le centre de gestion du Var est chargé de nombreuses missions concernant la gestion de carrière des agents. Ainsi, notamment, il constitue et tient à jour le dossier individuel de chaque agent ; organise le fonctionnement des commissions administratives paritaires, des conseils de discipline et des comités techniques ; assure la prise en charge des salaires et charges salariales afférents aux décharges d'activité de service au titre de l'exercice de leurs droits syndicaux par les fonctionnaires ; apporte une assistance juridique statutaire auprès des collectivités.

[12] Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le nombre d'agents gérés par le centre de gestion est resté stable au cours de la période examinée : il s'est établi à un peu plus de 12 000 agents entre 2011 et 2016.

**Nombre d'agents au sein du département gérés par le centre de gestion**

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Catégorie A** | 772 | 801 | 846 | 989 | 912 | 814 |
| **Catégorie B** | 1050 | 1054 | 1090 | 1148 | 1184 | 1260 |
| **Catégorie C** | 10475 | 10565 | 10693 | 10538 | 10295 | 10188 |
| **Total** | 12297 | 12420 | 12629 | 12675 | 12391 | 12262 |

*Source : CDG*

### 8.2.2 L'organisation des concours

#### 8.2.2.1 Une analyse des besoins difficile à mettre en œuvre

##### 8.2.2.1.1 La détermination du nombre des postes

Les centres de gestion organisent les concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (catégories A, B et C), exception faite des concours de catégorie A+ (organisés par le CNFPT).

L'organisation des concours et examens qui fonde le recrutement et l'avancement des fonctionnaires dans la fonction publique territoriale est une mission essentielle des centres de gestion.

L'article 43 de la loi n° 84-53 précise que *« le nombre de postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent* […]*, du nombre de fonctionnaires pris en charge* […] *et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements ».*

De fait, pour déterminer le nombre de postes à ouvrir, le CDG, d'une part, contacte les lauréats toujours inscrits sur liste d'aptitude à l'issue du concours précédent afin d'actualiser cette liste et, d'autre part, procède auprès des collectivités à un recensement annuel par voie dématérialisée du nombre de postes qu'elles ont l'intention d'ouvrir. Le recensement est fait une fois par an sur les mois d'avril à juin. Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels est établi à partir de septembre.

Les collectivités avaient traditionnellement tendance à majorer leurs besoins de recrutements. Toutefois, un comparatif des déclarations des besoins sur les exercices 2015 et 2016 montre une baisse dans les déclarations.

**Evolution des déclarations de besoins en recrutement**

| **Total des collectivités du Var** | **2015** | | **2016** | |
|---|---|---|---|---|
| Dossiers envoyés | 267 | | 268 | |
| Dossiers retournés | 204 | 76 % | 164 | 61 % |
| Dossiers avec déclarations | 109 | 53 % | 92 | 34 % |
| Dossiers sans déclarations | 95 | 47 % | 72 | 27 % |

*Source : centre de gestion 83*

Les besoins sont principalement recensés dans les filières administrative, technique et sociale, tant dans les postes ouverts aux concours (81 % en 2016) qu'en examens professionnels (86 % en 2016).

### 8.2.3 Le taux d'absentéisme

Les candidats aux concours de la fonction publique territoriale de catégorie B et C peuvent s'inscrire aux concours organisés dans les différents départements sur le territoire national.

De ce fait, l'absentéisme aux concours peut atteindre un niveau non négligeable. Dans le Var, le niveau constaté se situe entre 30 % et 55 % pour la quasi-totalité des concours. Ce phénomène génère une déperdition pour le centre de gestion qui a déployé les moyens nécessaires à l'accueil des candidats finalement absents. Cette déperdition, génératrice de coûts inutiles, est d'autant plus importante quand le nombre d'inscrits est très élevé, comme en témoigne le concours de rédacteur organisé en 2017, pour lequel 1 887 candidats ne se sont pas présentés.

**Evolution du taux d'absentéisme**

| Années | Concours et examens prof. | Nombre d'inscrits | Présents à la 1ère épreuve | Absents | Candidats admis | Candidats recrutés | Disponibles | Radiés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **2012** | Ex prof chef service police municipale | 330 | 229 | 101 (31 %) | 64 | 8 | 56 | En cours de validité jusqu'à épuisement liste |
| | Ex prof adj. Adm. 1ère classe | 977 | 845 | 132 (13 %) | 661[13] | | | |
| **2013** | Rédacteur | 2 550 | 1 578 | 972 (38 %) | 106 | 81 (76 %) | 6 (6 %) | 19 (18 %) |
| | Gardien police municipale | 2 402 | 1 698 | 704 (29 %) | 45 | 23 (51 %) | 12 (27 %) | 10 (22 %) |
| | ATSEM[14] | 1 878 | 1 225 | 653 (35 %) | 92 | 61 (66 %) | 18 (20 %) | 13 (14 %) |
| **2014** | Adj. adm 1ère classe | 1 503 | 1 105 | 398 (26 %) | 177 | 91 | 31 | 55 |
| **2015** | Ex prof adj. adm 1ère classe | 440 | 385 | 55 (12 %) | 156[15] | | | |
| **2016** | Ex prof rédacteur pal 1ère classe | 288 | 235 | 53 (18 %) | 80 | 0 | 80 | En cours de validité jusqu'à épuisement liste |
| | Rédacteur principal 2ème classe | 869 | 389 | 480 (55 %) | 67 | 39 | 28 | 0 |
| | Gardien de police municipale | 1 593 | 945 | 648 (41 %) | 45 | 13 | 32 | 0 |
| | Technicien | 487 | 345 | 142 (29 %) | 51 | 30 | 21 | 0 |
| | Assistant conservation patrimoine et bibliothèque | 458 | 217 | 241 (53 %) | 48 | 18 | 30 | 0 |

[13] Moyenne (écrit = 12,49 et oral = 11,96).
[14] Agent territorial spécialisé écoles maternelles.
[15] Moyenne (écrit = 7,84 et oral = 10,63).

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **2017** | Educateur jeunes enfants | 175 | 119 | 56 (32 %) | 13 | 1 | 12 | 0 |
| | Ex prof adj. Adm. 1ère classe | 359 | 317 | 42 (12 %) | 144[16] | | | |
| | Rédacteur[17] | 4 712 | 2 825 | 1 887 (40 %) | En cours | | | |
| | Ex prof chef [18]service police municipale | 306 | 166 | 140 (46 %) | En cours | | | |
| | ASS + CESF + ES[19] | 723 | 417 | 306 (42 %) | En cours | | | |

*Source : Bilan du CDG /décembre 2017*

### 8.2.4 Le phénomène des reçus-collés

Un « reçu-collé » est un lauréat qui n'a pas été nommé fonctionnaire stagiaire avant l'expiration de la validité de la liste d'aptitude, la réussite à un concours ne valant pas recrutement dans la fonction publique territoriale (article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

De fait un certain nombre de lauréats se retrouvent sur liste d'aptitude sans au final être recrutés par une collectivité.

Les lauréats des concours étaient auparavant inscrits sur les listes d'aptitude pour une durée de trois ans, et devaient demander à être maintenus sur cette liste au-delà de la première et de la deuxième année d'inscription. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a porté à quatre ans la durée maximale d'inscription sur les listes d'aptitude et, depuis son entrée en vigueur, les agents ne sont inscrits pour la troisième et la quatrième année que s'ils ont demandé par écrit à être maintenus sur les listes au terme de la deuxième et de la troisième année.

Ces nouvelles dispositions ont été rendues applicables aux futurs lauréats, ainsi qu'aux lauréats des concours qui étaient déjà inscrits sur une liste d'aptitude à la date de promulgation de la loi, ou qui pouvaient demander leur réinscription.

Même si ce texte a rallongé la durée maximale d'inscription sur la liste d'aptitude, dans les faits il est très difficile pour un lauréat de concours de trouver un emploi au-delà d'un délai supérieur à deux ans.

Ainsi, les « reçus-collés », c'est-à-dire les lauréats d'un concours qui dans un délai de quatre ans, n'ont pas trouvé d'emploi du fait que les collectivités n'ont aucune obligation de les recruter sur un poste ouvert, sont très nombreux.

En 2017, si entre 14 % et 22 % des lauréats des concours organisés en 2013 par le CDG du Var (rédacteur, gardien de police municipale, ATSEM) avaient fait l'objet d'une radiation, 20 % des ATSEM et 27 % des gardiens de police municipale n'avaient toujours pas été recrutés. Ainsi seulement un lauréat sur deux du concours de gardien de police municipale et deux lauréats sur trois du concours des ATSEM avaient fait l'objet d'un recrutement.

[16] Moyenne (écrit = 9,42 et oral = 10,38).
[17] Concours PACA.
[18] Conventionné avec régions PACA-Corse/Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées.
[19] Concours PACA : Assistant service social/Conseiller en économie sociale et familiale /éducateur spécialisé.

Le CDG a précisé que « *le concours d'adjoint administratif 1ère classe (nouvelle appellation adjoint administratif principal 2ème classe) n'a plus été organisé depuis 2014, malgré des déclarations importantes aux recensements compte tenu du coût de ce concours et sachant la possibilité de recrutement sans concours sur le 1er grade* ».

### 8.2.5 Le coût des concours

#### 8.2.5.1 Le coût d'organisation par lauréat

L'organisation des concours est coûteuse pour le CDG et, par suite, pour les collectivités qui financent les dépenses correspondantes. Les moyens engagés constituent en effet un poste de dépense important compte tenu des contraintes logistiques (locations de salles[20] et de matériel, constitution de jurys, surveillants, etc.).

Le centre de gestion établit pour chaque concours ou examen professionnel le total des dépenses engagées (impression, logistique, intervenants, personnel du centre) et en soustrait les frais de participation demandés aux candidats. Il en déduit un prix unitaire pour chaque lauréat nommé, qui est facturé aux collectivités et établissements non affiliés conformément à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : *« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury »*.

**Coût des concours**

| Concours ou examen professionnel | Coût total du concours après déduction frais participation des candidats | Nbre de lauréats | Coût du lauréat |
|---|---|---|---|
| Concours ATSEM 2013 | 42 746 € | 92 | 464 € |
| Concours gardien police municipale 2013 | 42 305 € | 45 | 940 € |
| Concours Adjoint administratif 1ère classe session 2014 | 60 417 € | 177 | 341 € |
| Concours gardien police municipale 2016 | 63 301 € | 45 | 1 407 € |
| Examen professionnel Adjoint adm 1ere classe 2017 | 20 680 € | 144 | 143 € |
| Concours éducateur de jeunes enfants 2017 | 13 109 € | 13 | 1 008 € |

*Source : données du CDG /décembre 2017*

Sur cinq concours examinés sur la période 2013 à 2017, il apparaît qu'après déduction des frais de participation des candidats, le coût moyen d'un concours pour l'établissement oscille entre 13 000 € et 64 000 €, soit un rapport de un à cinq, et que le coût moyen annuel sur la période par lauréat s'inscrit dans une échelle de 143 € à 1 407 €. La clef de répartition des coûts par centre est établie à partir de la dépense totale constatée, au *prorata* du nombre de postes ouverts ou de candidats présents.

[20] Forum du casino à Hyères pour 869 candidats inscrits en 2015 pour le concours de rédacteur principal 2ème classe ; concours agent de police municipale en 2016 avec 1593 candidats répartis dans 5 salles : forum du casino à Hyères, salle Gérard Philippe à La Garde, salle des fêtes Couros à La Valette, CDG pour candidats handicapés, salle en Haute-Corse.

#### 8.2.5.2 Les prémices d'une coopération régionale génératrice de rationalisation des coûts

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que *« Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet, qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination, détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. A défaut, le centre coordonnateur est le centre chef-lieu de région. L'exercice d'une mission peut être confié par la charte à l'un des centres pour le compte de tous. Des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des domaines non obligatoirement couverts par la charte.*

*(…) figurent, parmi les missions gérées en commun à un niveau au moins régional :*

*1° L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B ».*

Dans sa séance du 21 novembre 2016, le conseil d'administration du centre de gestion du Var a approuvé la signature d'une Charte régionale de coopération des CDG de la région PACA. La délibération précise que *« La coopération régionale des CDG de la région PACA, formalisée dans le cadre de cette charte, favorise un travail collectif avec une vision régionale permettant d'être plus efficace. Elle offre une offre homogène, rationnelle, riche et diversifiée sur l'ensemble du territoire, particulièrement pour les opérations de concours et examens professionnels. Elle s'inscrit dans une démarche de rationalisation des coûts. (…) Les CDG signataires de la présente Charte conviennent de gérer en commun les missions suivantes :* [notamment] *l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B ».*

Le centre de gestion des Bouches du Rhône a été désigné centre coordonnateur pour l'exercice de cette mission. Pour répondre aux objectifs ci-dessus mentionnés, les signataires de la Charte s'engagent à s'organiser à un niveau régional pour les concours et examens professionnels de catégories A et B, à prévoir leur organisation par un seul centre et à privilégier une rotation entre eux.

Cette mutualisation à un niveau régional ne peut être qu'encouragée afin de réaliser des économies d'échelle dans l'organisation des concours. Dans ce cadre, le projet de construction d'un centre d'examens et concours au niveau départemental, tel que l'a envisagé sans finalement le mener à bien le centre de gestion du Var, apparaît d'autant moins pertinent.

## 8.3 La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi

### 8.3.1 La réglementation applicable

Les fonctionnaires territoriaux peuvent être momentanément privés d'emploi en raison d'une décharge de fonctions ou de la suppression de leur emploi. Dans ces circonstances, les agents sont pris en charge selon les modalités fixées par les articles 97 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre de gestion, qui exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'intéressé est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade.

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (art. 82), cette rémunération est dégressive à partir de la troisième année de prise en charge de l'agent par le centre de gestion. Ainsi sa rémunération est fixée *« à hauteur de cent pour cent les deux premières années de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes »*.

Le fonctionnaire a l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretiens auxquels il s'est soumis en vue d'un recrutement. Après trois refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, transmise par une collectivité ou un établissement au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite. L'offre d'emploi doit être ferme et précise, prenant la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération. Le poste proposé doit correspondre aux fonctions précédemment exercées ou à celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois de l'agent.

Pendant la prise en charge du fonctionnaire, le centre de gestion peut lui confier des missions soit pour son compte, soit pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public.

En outre, le fonctionnaire peut être mis à disposition dans le cadre d'une convention, qui donne lieu au remboursement du montant de la rémunération de l'agent au centre de gestion. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire privé d'emploi est réduite du montant des rémunérations perçues au titre du cumul d'activité.

### 8.3.2 La situation du centre de gestion

**Le nombre de fonctionnaires privés d'emplois et la durée d'absence d'exercice de fonctions**

| Effectifs permanents | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Evolution 2011/2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| **Emplois de direction** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | |
| | | | | | | | |
| Catégorie A | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | -1 |
| Catégorie B | 4 | 4 | 4 | 5 | 4 | 4 | 0 |
| Catégorie C | 28 | 27 | 26 | 27 | 28 | 28 | 0 |
| **Total titulaires** | **33** | **32** | **30** | **32** | **32** | **32** | **-1** |
| | | | | | | | |
| **Total non-titulaires** | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| **TOTAL** | **33** | **32** | **30** | **32** | **32** | **32** | **-1** |

*Source : CDG*

Le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi est resté stable depuis 2011. Le centre de gestion en gérait au total 33 en 2011 et 32 en 2016. Un seul agent de catégorie A est sorti de ces effectifs en 2013 car les agents de cette catégorie sont désormais gérés par le CNFPT.

**Listes des personnels privés d'emplois**

| Nom | Date naissance | Age en 2016 | collectivité concernée | Grade | Cumul net imposable 2015 (en €) | Rattaché au CDG depuis le | Date limite de départ retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| M… | Sept 51 | 65 | Toulon | Adj tech. | 20 178 | Départ retraite 2017 | |
| M… | Mai 51 | 65 | Toulon | Ag. maîtrise | 20 178 | Départ retraite 2017 | |
| P… | Oct 51 | 65 | Toulon | Ag. maîtrise | 21 734 | Départ retraite 2017 | |
| P… | Juil 52 | 64 | CCAS La Seyne-sur-Mer | Assistant socio-éducatif | 27 234 | Départ retraite 2017 | |
| F… | Janv 57 | 59 | La Seyne-sur-Mer | Adj tech. | 18 303 | 01/04/1989 | 04/01/2024 |
| C… | Juil 53 | 63 | La Seyne-sur-Mer | Adj tech. | 20 178 | 01/04/1989 | 29/09/2019 |
| B… | Déc. 59 | 57 | Toulon | Adj. adm. | 16 960 | 01/04/1990 | 06/12/2026 |
| C… | Août 58 | 58 | Toulon | Adj tech. | 20 178 | 01/04/1990 | 26/05/2025 |
| D… | Mai 61 | 55 | Toulon | Adj tech. | 20 577 | 01/04/1990 | 01/05/2028 |
| L… | Juil 53 | 63 | Toulon | Adj tech. | 19 723 | 01/04/1990 | 26/09/2019 |
| O… | Mars 57 | 59 | Toulon | Adj tech. | 18 511 | 01/04/1990 | 26/03/2024 |
| R… | Juin 59 | 57 | Toulon | Adj tech. | 19 747 | 01/04/1990 | 07/06/2026 |
| N… | Oct 53 | 63 | Toulon | Ag. maîtrise | 20 178 | 01/04/1990 | 18/12/2019 |
| I… | Mai 52 | 64 | Cuers | Adj tech. | 17 590 | 01/04/1991 | 01/02/2018 |
| C… | Nov 59 | 57 | Toulon | Adj tech. | 20 178 | 01/03/1993 | 09/11/2026 |
| C… | Juin 61 | 55 | Toulon | Adj tech. | 19 513 | 01/02/1993 | 07/06/2028 |
| F… | Oct 59 | 57 | Toulon | Adj tech. | 19 904 | 01/03/1993 | 14/10/2026 |
| G… | Janv 59 | 57 | Toulon | Adj tech. | 20 282 | 01/03/1993 | 23/01/2026 |
| L… | Juin 62 | 54 | Toulon | Adj tech. | 18 958 | 01/03/1993 | 13/06/2029 |
| M… | Déc 54 | 62 | Toulon | Ag. maîtrise | 20 178 | 01/03/1993 | 22/07/2020 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| P… | Août 57 | 59 | Toulon | Adj. tech. | 20 178 | 01/03/1993 | 06/08/2024 |
| R… | Juil 57 | 59 | Toulon | Ag. maîtrise | 20 178 | 01/03/1993 | 26/07/2024 |
| T… | Sept 54 | 62 | Toulon | Ag. maîtrise | 20 178 | 01/03/1993 | 25/04/2020 |
| F… | Déc. 64 | 52 | OPHLM La Seyne-sur-Mer | Adj. adm. | 16 960 | 01/03/1993 | 02/12/2031 |
| B… | Mai 52 | 64 | La Seyne-sur-Mer | Technicien principal | 29 624 | 01/06/1994 | 01/02/2018 |
| B… | Juin 56 | 60 | SMIDDEV Fréjus/St Raphaël | Adjoint technique | 17 436 | 19/11/2004 | 01/06/2023 |
| L… | Déc. 59 | 57 | Cogolin | Educateur territorial | 27 258 | 29/04/2011 | 02/12/2026 |
| R… | Août 55 | 61 | Bandol | Technicien principal | 25 150 | 01/01/2013 | 01/08/2022 |
| F… | Mars 61 | 55 | La Cadière | Rédacteur principal | 24 956 | 01/05/2014 | 22/03/2030 |
| B… | Nov 71 | 45 | CCAS Sanary | Auxiliaire de soins principal | 5 484 | 01/09/2015 | 18/11/2038 |
| L… | Mars 72 | 44 | CCAS Sanary | Auxiliaire de soins | Non annoté | 01/09/2016 | 18/11/2038 |
| P… | Juin 71 | 45 | CCAS Sanary | Auxiliaire de soins | 16 872 | Arrivée 2017 | |
| **32 agents** | | | | | | | |

*Source : données fournies par le CDG 83*

Comme indiqué *supra*, ces agents proviennent principalement des communes de La Seyne-sur-Mer et de Toulon. Ils ont rejoint le centre de gestion à la suite de la privatisation des services des ordures ménagères pour la première et de l'eau pour la seconde au début des années 1990. A présent, le centre de gestion reçoit régulièrement de nouveaux entrants des communes et établissements affiliés.

Le tableau ci-dessus présenté met en lumière l'ancienneté des 32 agents se trouvant dans cette situation. Si on peut noter quatre départs à la retraite en cours d'année 2017, 21 agents (soit 66 % de l'effectif) sont rattachés au centre depuis plus de 23 ans. Une dizaine d'agents lui sont même rattachés depuis plus de 28 ans.

Le montant des rémunérations annuelles des agents concernés (cumul net imposable en 2015) s'établit entre 16 960 € et 27 258 €.

Etant considérés en position d'activité, ils ont pu bénéficier d'avancements d'échelons et de reclassements statutaires conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a rappelé qu'il était possible à un agent pris en charge de prétendre à un avancement de grade (CE 12 juin 2013 n° 346847). Certains d'entre eux n'hésitent d'ailleurs pas à solliciter l'établissement par écrit pour obtenir le grade supérieur, « *se sentant désavantagé dans le déroulement de leur carrière par rapport aux anciens de leurs collègues, qui eux ont obtenus le grade supérieur* » ainsi qu'en témoigne une lettre de M. X en date du 20 juin 2015.

### 8.3.3 Les difficultés de retour à l'emploi

#### 8.3.3.1 L'absence manifeste de volonté des collectivités de recruter ces agents

Tout d'abord, une des premières difficultés relève du fait que les collectivités d'origine, une fois que le fonctionnaire momentanément privé d'emploi est pris en charge par le centre de gestion, ne proposent plus d'offres d'emploi.

Cela a pour effet de faire reposer intégralement l'effort de proposition d'offres d'emploi sur le centre de gestion et amenuise les possibilités de retour à l'emploi.

À cet égard, ainsi que la chambre l'a relevé dans son dernier rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Toulon[21], « *il est pour le moins regrettable que la ville de Toulon n'ait pas été en mesure de reclasser une partie de ces agents, notamment les plus jeunes, à l'occasion de l'affermage du service de l'eau, dans l'un de ses services techniques. La chambre observe d'ailleurs qu'elle aurait pu le faire plus récemment, puisqu'elle a recruté en moyenne 89 agents de catégorie B et C par an entre 2009 et 2013 ».*

Une autre difficulté concerne les compétences des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, qui s'amenuisent au fil du temps du fait de l'absence de fonctions. En outre, l'âge de ces derniers peut être désincitatif pour les collectivités qui recrutent notamment par rapport au coût de ces agents, dans la mesure où les fonctionnaires momentanément privés d'emploi sont titulaires sur des grades d'avancement et ont des indices élevés et donc, *in fine*, des rémunérations plus élevées que les lauréats des concours.

#### 8.3.3.2 Des stratégies individuelles de la part de certains agents

Au-delà, il peut exister des stratégies individuelles de certains agents qui ne recherchent pas réellement d'emploi et se satisfont de cette situation, qui dure depuis plus de 25 ans pour certains d'entre eux, dans laquelle ils perçoivent leur rémunération indiciaire sans occuper aucun emploi.

En outre, il faut signaler qu'une part importante de fonctionnaires momentanément privés d'emploi ne demande pas leur admission à la retraite dès l'obtention de l'âge légal de départ, mais attend bien souvent la limite d'âge, restant de ce fait à charge encore plus longtemps pour le centre de gestion.

<u>La situation de M. Y</u>

M. Y est un ancien joueur de rugby. Initialement adjoint administratif à la ville de Toulon, il est rattaché au centre de gestion du Var depuis le 1er avril 1990. Après avoir constaté qu'il était également gérant d'une société commerciale dans les Hautes-Alpes, le centre de gestion a, par courrier adressé en LRAR le 6 mars 2017, invité M. Y à « *régulariser immédiatement sa situation par une demande de mise en disponibilité »,* ce qu'il a fait par courrier en date du 1er avril 2017, en sollicitant à compter de cette date « *une disponibilité de la fonction publique territoriale pour convenance personnelle ».*

[21] Rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Toulon (exercices 2009 à 2013) publié le 11 avril 2015.

Après avis de la commission administrative paritaire en date du 19 octobre 2017, le président du centre de gestion a pris un arrêté le 6 novembre 2017 qui dispose qu'« *à compter du 1er avril 2017, M. Y est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an. Pendant cette période, M. Y ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. M. Y devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de la disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. Faute de quoi, M. Y pourra être radié des cadres et perdre sa qualité de fonctionnaire* ».

Or, le BODACC des 18 et 19 avril 2009 mentionne la création dans les Hautes-Alpes d'une Sarl, avec pour gérant M. Y.

Il convient de rappeler que, selon l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *Il est interdit au fonctionnaire :1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (…), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein* ».

Cet adjoint administratif a ainsi bénéficié de son salaire pendant huit ans (de 2009 à 2017) alors qu'il exerçait par ailleurs une activité commerciale sans aucune autorisation de sa hiérarchie.

Le centre de gestion a mis plusieurs années avant de mettre fin à cette situation irrégulière. En tout état de cause, la mise en disponibilité de M. Y devra être obligatoirement prolongée par le centre de gestion (elle a été uniquement fixée à un an par l'arrêté du 6 novembre 2017 pris par le centre de gestion) si l'intéressé n'entend pas démissionner de la fonction publique territoriale pour exercer son activité commerciale.

La mise en place de la dégressivité des rémunérations prévue par la loi du 20 avril 2016[22] relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires devrait toutefois désormais inciter les agents à rechercher plus activement un emploi ou à solliciter leur départ à la retraite.

#### 8.3.3.3 Une mission complexe pour le centre de gestion

Lors de la prise en charge, le centre de gestion a l'obligation d'informer et de proposer au fonctionnaire momentanément privé d'emploi tout emploi vacant ou déclaré vacant correspondant à son grade. Cependant, il ne peut pas obliger une collectivité territoriale ou un établissement public à recruter le fonctionnaire momentanément privé d'emploi puisqu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, constitutionnellement reconnu, seule l'autorité territoriale détient le pouvoir de recrutement.

En ce qui concerne le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var, le fonctionnaire momentanément privé d'emploi est reçu en entretiens réguliers et fait l'objet d'un suivi par les services de l'établissement. Un bilan de compétence peut être proposé, de même qu'un plan de formation. Les intéressés doivent également justifier des lettres de candidature qu'ils ont adressées aux collectivités et des réponses qu'ils ont reçues.

[22] Article 82 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 : « *la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par les mots : « à hauteur de cent pour cent les deux premières années de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes* ».

Par ailleurs, pendant la prise en charge du fonctionnaire, le centre de gestion peut lui confier des missions soit pour son compte, soit pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public. En outre, comme indiqué *supra*, le fonctionnaire peut être mis à disposition dans le cadre d'une convention, qui donne bien sûr lieu au remboursement du montant de la rémunération de l'agent au centre de gestion. Ces missions temporaires ne concernent toutefois qu'un à deux agents, récemment privés d'emplois. Aucune mission temporaire n'est confiée aux autres personnes concernées.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var indique n'avoir jamais été en mesure de proposer aux agents concernés trois offres d'emploi fermes, comme le prévoit la loi, ce qui aurait permis de les licencier. À cet égard, il met en avant les difficultés particulières de reclassement liées au niveau de compétence et de qualification de ces personnels, en raison, notamment, de leur longue période d'inactivité.

En dépit de l'indéniable difficulté du dossier, la chambre ne peut que constater la faible incitation du centre de gestion au reclassement des intéressés du fait de la prise en charge de l'essentiel de la dépense par la collectivité d'origine. Elle relève que la perpétuation de cette situation s'explique notamment par les modalités de financement de leur prise en charge.

## 8.4 Les missions facultatives

En 2015, la Cour avait relevé dans son rapport annuel que les missions facultatives exercées par les centres de gestion, dont certaines, comme l'assistance à l'archivage, n'avaient pas été prévues par la loi, avaient, au fil du temps, pris une part de plus en plus importante dans leurs activités. Depuis lors, le législateur est intervenu et a élargi les missions facultatives des centres de gestion.

Ainsi, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (art. 80) autorise les centres de gestion à mettre en œuvre plusieurs missions facultatives :

*« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.*

*Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22.*

*Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.*

*Lorsque, dans le cadre des dispositions des alinéas précédents, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.*

*Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.*

*Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.*

*Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre ».*

Les exemples qui suivent illustrent la diversité des missions facultatives exercées par le centre de gestion du Var.

## 8.5 L’assurance des risques statutaires

Le dernier alinéa de l’article 26 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que *« les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d’assurance les garantissant contre les risques financiers encourus en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et non titulaires. Les collectivités intéressées sont tenues de rembourser le montant des primes d’assurance dont le centre est redevable ».*

Le centre de gestion du Var a conclu un premier contrat en 2010 avec un assureur. « *Au regard des conditions contractuelles actuelles et de l’évolution constante de la sinistralité due aux absences pour raisons de santé »* constatés par l’assureur, le conseil d’administration a, le 12 décembre 2013, validé pour l’exercice 2014 une augmentation des taux de cotisation et des délais de franchise des collectivités adhérentes.

Un nouveau contrat groupe a été conclu à compter du 1er janvier 2015 avec un autre assureur.

La prime d'assurance est calculée selon un taux spécifique à chaque collectivité, et est directement acquittée par la collectivité bénéficiaire sans intervention du centre de gestion.

## 8.6 La mise à disposition de personnel de remplacement

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

La refacturation pour mise à disposition de personnel aux collectivités constitue une ressource peu importante du centre de gestion du Var. Sur les exercices 2015 et 2016, cette facturation représentait respectivement 4 % et 6 % des produits du centre, avec des montants respectifs de 272 205 € en 2015 et 312 200 € en 2016.

## 8.7 Des missions larges aux contours flous

Au titre des missions facultatives, le conseil d'administration a institué une mission de conseil en organisation dont les contours apparaissent flous : *« Le conseil en organisation consiste quant à lui à apporter une aide et un appui aux collectivités qui souhaitent engager une réflexion sur le fonctionnement et les moyens des services existant au sein de la collectivité et l'adaptation aux besoins nouveaux du service public ».*

De même, outre le tri et le classement, le pôle archives propose *« la formation-accompagnement »* de groupes à la bonne gestion des archives papier, l'aide à la gestion des documents d'activité.

Ainsi, la forte augmentation des effectifs du centre signalée est notamment liée à l'extension des missions facultatives proposées aux collectivités, se situant au-delà du champ de compétences du centre de gestion portant avant tout sur la gestion des ressources humaines.

La logique du centre de gestion devrait consister à adapter ses moyens à ses missions plutôt qu'à développer des missions facultatives pour justifier le maintien ou une augmentation de ses moyens.

La chambre l'invite à délimiter précisément ses missions facultatives, afin qu'elles restent centrées sur la gestion des ressources humaines, et rentrent dans le cadre d'un financement basé sur les coûts réels du service à partir d'une comptabilité analytique.

Le président du centre de gestion a convenu qu'il conviendrait à l'avenir de clarifier ces missions.

# 9 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE

## 9.1 Les effectifs

**Répartition des effectifs permanents au 31 décembre selon le statut et la catégorie hiérarchique (en effectifs physiques)**

| Effectifs permanents | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Evolution 2011/2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| **Emplois de direction** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | 0 |
| | | | | | | | |
| Catégorie A | 4 | 5 | 7 | 8 | 11 | 14 | 10 |
| Catégorie B | 11 | 13 | 11 | 13 | 10 | 10 | -1 |
| Catégorie C | 27 | 29 | 33 | 34 | 38 | 45 | 18 |
| **Total titulaires** | **42** | **47** | **51** | **55** | **59** | **69** | 27 |
| | | | | | | | |
| **Total non-titulaires** | **2** | **1** | **4** | **2** | **2** | **2** | 0 |
| | | | | | | | |
| **TOTAL** | **44** | **48** | **55** | **57** | **61** | **71** | **27** |

*Source données du CDG*

L'effectif au 31 décembre 2016 était composé de 71 agents se répartissant entre 69 titulaires et 2 non titulaires. Il a progressé de 27 agents depuis 2011, soit une augmentation de 60 % des effectifs en cinq ans.

Une telle augmentation des effectifs, principalement liée à l'évolution des missions facultatives du centre, n'est pas sans conséquence sur la situation financière de l'établissement du poids des dépenses de personnel, ainsi que cela a été vu dans l'analyse financière.

Le centre a justifié cette augmentation par :

- *« la création d'une mission obligatoire confiant aux CDG la gestion des instances médicales depuis la publication de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (7 agents recrutés sans contrepartie financière de l'État afin de gérer les secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme pour l'ensemble des collectivités varoises ;*
- *la possibilité offerte depuis 2007 par l'article 23-IV de la loi du 26 janvier 1984 pour les collectivités non affiliées par délibération de bénéficier « d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines », autrement dit l'adhésion au « socle commun de compétences » auquel toutes les collectivités non affiliées adhérent en ce qui concerne notamment le secrétariat des instances médicales et depuis très récemment la mission de référent déontologue ;*
- *la carence en médecins du travail impose au CDG à s'investir sur ces missions devenues de fait obligatoires (Recrutement de 5 agents de catégorie A médecins et infirmiers) ».*

### 9.1.1 Les modalités d'avancement

#### 9.1.1.1 Les avancements de grades

Rappel de la réglementation

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, en supprimant la règle des quotas et en instaurant celle des ratios, pour déterminer le nombre de fonctionnaires promouvables à un grade supérieur par rapport à l'ensemble des effectifs du grade. En application de cette loi, les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également « ratios promus/promouvables ».

Ce ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les trois catégories (A, B et C). Les taux sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité. Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires pour prétendre à une promotion (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel, etc.). Il détermine un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

La fixation d'un ratio de promotion de 100 % pour tous les grades

Par une délibération du 13 novembre 2014, le conseil d'administration a fixé les ratios d'avancements de grades à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois et des grades. De tels ratios permettent à tous les fonctionnaires promouvables d'être promus dès qu'ils remplissent les conditions statutaires requises.

Cette pratique, qui ne prend pas en compte la valeur des agents, a un effet inflationniste sur la masse salariale. Il convient de rappeler, à titre de comparaison, que les taux de promus/promouvables pour les avancements de grades sont en moyenne de 12,79 % dans la fonction publique d'État (source direction générale de l'administration et la fonction publique, « Politique salariale dans la fonction publique », avril 2011).

Toutefois, l'examen des promotions de grades de catégorie C, qui sont les plus nombreuses, montre que les taux réels d'avancement ne sont pas systématiquement portés à 100 %. Ainsi en 2016, trois agents ont été promus adjoints administratifs principaux de 1ère classe (sur 17 adjoints administratifs de 1ère classe) et un agent a été promu adjoint administratif de 1ère classe (sur 25 adjoints administratifs de 2ème classe).

#### 9.1.1.2 Les avancements d'échelons

Le centre de gestion n'a pas appliqué systématiquement l'avancement d'échelon à la durée minimale. Le personnel pris en charge a bénéficié d'avancements d'échelon à la durée moyenne. Les agents bénéficiant d'un avancement de grade ou d'une stagiairisation du fait qu'ils ne sont pas évalués ont eu un avancement à la durée moyenne ou maximale.

L'avancement d'échelon à la durée minimale est resté toutefois largement pratiqué jusqu'en 2016 (50 % des agents en ont bénéficié).

**Avancements d'échelons en 2015 et 2016**

| | |
|---|---|
| Avancement d'échelon à durée unique -STAGIAIRE- | 1 |
| Avancement d'échelon à l'ancienneté maximum | 9 |
| Avancement d'échelon à l'ancienneté maximum (avec reliquat) | 1 |
| Avancement d'échelon à l'ancienneté maximum -STAGIAIRE- | 3 |
| Avancement d'échelon à l'ancienneté minimum | 30 |
| Avancement d'échelon à l'ancienneté moyenne | 3 |
| Avancement d'échelon intermédiaire | 12 |
| **Total général** | **59** |

*Source : données centre de gestion*

### 9.1.2 Des congés annuels dérogatoires

Rappel de la réglementation

Conformément à l'article 1er du décret du 26 novembre 1985, *« Tout fonctionnaire territorial en activité a droit* […], *pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés ».*

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

#### 9.1.2.1 L'attribution de jours supplémentaires irréguliers

Le centre de gestion dispose d'un document intitulé « Livret d'accueil et guide d'utilisation des moyens », datant du 26 juin 2009 mis à jour en 2013. Ce document précise le règlement intérieur en matière d'organisation du travail (horaires, planning, absences, congés…) ainsi que les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité.

Il prévoit des dispositions sciemment dérogatoires à la réglementation en vigueur dans une rubrique intitulée *« jours de congés supplémentaires »* dans les termes suivants :

*« L'attribution de jours de congés supplémentaires :*

▪ *Le Centre de Gestion porte le droit aux congés annuels à six fois les obligations hebdomadaires de service ;*

▪ *La durée supplémentaire en cas de fractionnement de congés en-dehors de la période du 1er mai au 31 décembre (décret n° 85-1250.*

*Le principe : quand le nombre de jours de congés pris en-dehors de ladite période est égal à cinq, six ou sept jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire ; à partir de huit jours de congés pris dans les mêmes conditions, deux jours supplémentaires sont attribués.*

*Compte tenu de la nature des missions du service public de la compétence du Centre de Gestion, il est automatiquement attribué à chaque agent deux jours, sans tenir compte du décret cité plus haut.*

*- La bonification de congés liée à l'ancienneté : pour tenir compte de l'ancienneté dans la fonction publique des agents du Centre de Gestion, il est accordé une bonification des congés dans les conditions suivantes :*

*- À partir de dix ans d'ancienneté : deux jours ;*

*- À partir de vingt ans d'ancienneté : quatre jours ;*

*- À partir de trente ans d'ancienneté : six jours.*

*Ces bonifications sont comptabilisées au 31 décembre et prises en compte l'année suivante ».*

Selon les données du centre de gestion, 33 agents, soit près de la moitié des effectifs, bénéficiaient de ces bonifications au 1er janvier 2017.

**Nombre d'agents bénéficiant d'une bonification d'ancienneté au 1er janvier 2017**

| **Type de bonification :** | ***Nombre de bénéficiaires :*** |
|---|---|
| Bonification 10 ans | *15* |
| Bonification 20 ans | *11* |
| Bonification 30 ans | *7* |

*Source : données CDG*

Ainsi que le reconnait explicitement le centre de gestion du Var, *« pour l'ensemble des catégories de personnels il est donc dérogé aux 1 607 heures annuelles. Chaque année les agents du CDG 83 ont donc une obligation de travail de base de 1 572 heures annuelles ».* Il est à noter que cette durée est calculée hors bonifications d'ancienneté et jours de fractionnement.

Une première note de service du centre de gestion a toutefois été récemment prise par le président de l'établissement afin de mettre fin, à compter de l'année 2018, au calcul des congés annuels sur six semaines au lieu des cinq réglementairement prévues.

Alors que le centre de gestion se devrait d'être tout particulièrement exemplaire en la matière, il lui est fermement recommandé de mettre fin à l'intégralité des irrégularités de ce régime de congés.

**Recommandation n° 3 : Mettre fin au régime de congés irrégulier des agents du centre de gestion.**

En réponse à la recommandation l'ordonnateur a précisé que le régime des congés supplémentaire a été modifié au 1er janvier 2018 suite au contrôle de la chambre. Une démarche de régularisation devrait également être entreprise pour supprimer les bonifications d'ancienneté.

Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les publications de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :
https://www.ccomptes.fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

**Chambre régionale des comptes**
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**
17, rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08
pacagreffe@crtc.ccomptes.f

Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 18 AVR. 2019

**LE PRESIDENT**

Dossier suivi par : Bertrand MARQUES, greffier
**04 91 76 72 42**
pacagreffe@crtc.ccomptes.fr

**Réf.** : GREFFE/BM/MB/n° 735

**Objet** : rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var

à

**Monsieur le président**
du centre de gestion de la fonction publique
territoriale du Var
CS 70576
83957 LA GARDE CEDEX

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Recommandé avec accusé de réception
2C 116 661 5251 4

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var pour les exercices 2011 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».*

Il retient ensuite que *« ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».*

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations et observations qui sont formulées dans le rapport, en les assortissant des justifications afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Pour le président empêché,
par délégation la vice-présidente

**Catherine COLLARDEY**